



Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 mai 2022

Présents :

Madame Virginie GONZALEZ MOYANO, Bourgmestre;
Monsieur Rudy ZANOLA, Monsieur Michaël GUYOT, Monsieur Annibale MOSCARIELLO,
Madame Roseline DUSSART, ~~Monsieur Guglielmo PASTORELLI~~, échevins;
Madame Lori RIZZO, Présidente du CPAS;
Monsieur Philippe TISON, ~~Monsieur Franco BACCATI~~, Monsieur Jean-Marie FLAMANT,
Madame Corinne CUBI, Monsieur Hadrien POLAIN, Monsieur Philippe BIKÉ, ~~Madame Nathalie GOURMEUR~~, Monsieur Thierry LALLART, Monsieur Giuliano ENA, ~~Madame Aurore DUCHENE~~,
Madame Patricia BOUILLON, Monsieur Stéphan LELEUX, Madame Marie de JAMBLINNE de MEUX, ~~Madame Laetitia DEBELLE~~, ~~Monsieur Maxime HECTOR~~, Monsieur Eddy FOUCART,
Conseillers;
Madame Florence DOZIER, Directrice Générale;

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

L'approbation du procès-verbal est reportée.

2. Conseil communal - a) Installation d'un nouveau conseiller communal - b) Arrêt du tableau de préséance des conseillers communaux - c) Notification de la modification des groupes politiques

a)

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la délibération du Conseil communal de ce jour acceptant la démission de Monsieur GUERLEMENT Nicolas de ses fonctions de conseiller communal issu du groupe AJC ;
- Considérant qu'il convient de le remplacer par le suppléant appartenant à sa liste et arrivant le premier dans l'ordre indiqué à l'article L4145-14 du CDLD ;
- Considérant que Monsieur FOUCART Eddy, cinquième suppléant, accepte d'être installé en qualité de conseiller communal;
- Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du précité, cinquième suppléant, en ordre utile de la liste n° 12 des membres du conseil communal élus le 14 octobre 2018 et dont l'élection a été validée le 15 novembre 2018 ;
- Considérant que Monsieur FOUCART Eddy né le 10 mars 1964 à Familleureux, demeurant à Anderlues, Sentier de la Pépinière, réunit toujours les conditions d'éligibilité requises énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la démocratie locale et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par les dispositions du même code ou par d'autres dispositions légales ;
- Ouï l'exposé de l'affaire fait en séance publique par Madame GONZALEZ MOYANO Virginie, Bourgmestre, rapporteur désigné par le Conseil ;

**Arrête :**

Les pouvoirs de Monsieur FOUCART Eddy, préqualifié, en qualité de conseiller communal, sont validés. Il achèvera le mandat de Monsieur GUERLEMENT Nicolas.

En sa qualité de présidente de la séance, Madame GONZALEZ MOYANO Virginie invite Monsieur FOUCART Eddy, élu, à prêter entre ses mains, le serment prévu par la loi du 1^{er} juillet 1960 :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

Monsieur FOUCART Eddy est installé dans ses fonctions de conseiller communal.

b)

- Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'article 2 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en séance du Conseil communal du 25 mars 2014 ;
- Vu le procès-verbal d'installation des conseillers communaux à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018, en séance publique, le 3 décembre 2018;
- Vu la démission de Monsieur GUERLEMENT Nicolas de ses fonctions de conseiller communal;
- Vu l'installation de Monsieur FOUCART Eddy dans ses fonctions de conseiller communal;
- Considérant qu'il convient d'établir le tableau de préséance des conseillers communaux ;

Arrête ainsi qu'il suit le tableau de préséance des conseillers communaux :

Nom et Prénom	Date d'ancienneté	Suffrages obtenus lors des élections	Rang sur la liste	Date de naissance
TISON Philippe	03/01/1989	1374	1	24/11/1961
GUYOT Michaël	06/01/1995	733	5	01/11/1971
GONZALEZ-MOYANO Virginie	03/01/2001	1118	2	30/05/1971
ZANOLA Rudy	03/01/2001	952	3	15/11/1964
BACCATI Franco	03/01/2001	304	13	09/09/1961
RIZZO Lori	04/12/2006	851	5	28/04/1972
MOSCARIELLO Annibale	04/12/2006	479	6	17/04/1958
DUSSART Roseline	04/12/2006	465	7	28/02/1961
FLAMANT Jean-Marie	04/12/2006	289	4	18/12/1947
CUBI Corinne	15/09/2006	832	2	26/12/1968

COMMUNE D'ANDERLUES



	009			
POLAIN Hadrien	03/12/2012	1283	1	29/04/1988
BIKE Philippe	03/12/2012	335	11	07/12/1963
GOURMEUR Nathalie	03/12/2012	306	12	23/06/1974
PASTORELLI Guglielmo	03/12/2018	455	8	17/06/1979
LALLART Thierry	03/12/2018	357	10	27/07/1990
ENA Giuliano	03/12/2018	299	14	16/08/1961
DUCHENE Aurore	03/12/2018	257	5	03/07/1975
BOUILLON Patricia	03/12/2018	224	6	27/12/1968
LELEUX Stéphan	03/12/2018	217	7	15/12/1982
de JAMBLINNE de MEUX Marie	03/12/2018	210	9	06/06/1962
DEBELLE Laetitia	08/07/2020	207	14	29/12/1980
HECTOR Maxime	15/02/2022	252	16	06/06/1983
FOUCART Eddy	31/05/2022	181	17	10/03/1964

c)

- Attendu que l'article L1123-1, §1, 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste ;
- Considérant qu'il est opportun d'acter la composition des groupes politiques telle qu'elle résulte des élections du 14 octobre 2018 ;
- Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018, tels qu'ils ont été validés par le Collège provincial ;
- Vu la démission de Monsieur GUERLEMENT Nicolas de ses fonctions de conseiller communal en date du 29 mars 2022;
- Vu l'installation de Monsieur FOUCART Eddy dans ses fonctions de conseiller communal en date du 29 mars 2022

Prend acte de la modification de la composition du groupe politique AJC:

MM. BOUILLON Patricia, CUBI Corinne, DEBELLE Laetitia, de JAMBLINNE de MEUX Marie, DUCHÊNE Aurore, FLAMANT Jean Marie, FOUCART Eddy, LELEUX Stéphan, POLAIN Hadrien.

3. Conseil communal - Commissions (article L1122-34 §1 al 1 et article 50 du ROI) - Commission Communale Consultative Vélo et mobilité douce -



Désignation des membres - Décision

Ce point est reporté.

4. Finances - Tutelle spéciale d'approbation - Fabrique d'Eglise Saint-Médard – Comptes de l'exercice 2021 - Approbation

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 telle que modifiée par la circulaire du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu la délibération du 12 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15 avril 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Médard à Anderlues arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
- Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
- Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
- Considérant que l'organe représentatif agréé doit remettre sa décision dans les 20 jours ;
- Vu la décision du 21 avril 2022, réceptionnée en date du 21 avril 2022 par envoi électronique, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, le compte pour l'année 2022 de la fabrique d'église Saint Médard ;
- Considérant que le Conseil communal quant à lui dispose d'un délai de 40 jours pour instruire le dossier dès réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et des pièces justificatives ;
- Qu'en cas de complétude du dossier, le délai imparti pour statuer vient à expiration le 31 mai 2022 ;
- Considérant qu'il est suggéré à nouveau, par mesure de simplification et d'économie d'échelle, de fusionner les deux Fabriques d'églises Saint Médard et Sainte Thérèse ;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Médard à Anderlues au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
- Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/05/2022**,
- Considérant l'avis Caché pendant la rédaction de l'avis "référéncé avis-14/2022DF CPTÉ 21 ST MEDARD" du Directeur financier remis en date du 23/05/2022,

Décide à l'unanimité :



Article 1^{er} : La délibération du 12 avril 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Médard à Anderlues arrête le compte, pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel est approuvée aux montants suivants :

Recettes :

Recettes ordinaires totales	40763,83€
-dont un supplément communal de secours	33098,08€
Recettes extraordinaires totales	7319,17€
TOTAL DES RECETTES	48083€

Dépenses :

Dépenses du chapitre I totales	7858,81€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30355,63€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
TOTAL DES DÉPENSES	38214,44€

Résultat comptable	9868,56€
---------------------------	-----------------

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Médard et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Le Conseil communal réitère sa volonté, par mesure de simplification et d'économie d'échelle, de fusion entre les deux Fabriques d'églises Saint Médard et Sainte Thérèse.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. Finances - Tutelle spéciale d'approbation - Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse – Comptes de l'exercice 2021 - Approbation

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 telle que modifiée par la circulaire du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu la délibération du 12 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15 avril 2022, par laquelle le Conseil de la



fabrique d'église Sainte Thérèse à Anderlues arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

- Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
- Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
- Considérant que l'organe représentatif agréé doit remettre sa décision dans les 20 jours ;
- Vu la décision du 21 avril 2022, réceptionnée en date du 21 avril 2022 par envoi électronique, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, le compte pour l'année 2022 de la fabrique d'église Saint Médard ;
- Considérant que le Conseil communal quant à lui dispose d'un délai de 40 jours pour instruire le dossier dès réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et des pièces justificatives ;
- Qu'en cas de complétude du dossier, le délai imparti pour statuer vient à expiration le 31 mai 2022 ;
- Considérant qu'il est suggéré à nouveau, par mesure de simplification et d'économie d'échelle, de fusionner les deux Fabriques d'églises Saint Médard et Sainte Thérèse ;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Sainte Thérèse à Anderlues au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
- Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/05/2022**,
- Considérant l'avis Positif "référé avis 15/2022 CPT21 STE THERESE" du Directeur financier remis en date du 23/05/2022,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : La délibération du 12 avril 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Thérèse à Anderlues arrête le compte, pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel est approuvée aux montants suivants :

Recettes :

Recettes ordinaires totale	23112,44€
-dont un supplément communal de secours	21690,05€
Recettes extraordinaires totales	8490,92€
TOTAL DES RECETTES	31603,36€

Dépenses :

Dépenses du chapitre I totales	2953,27€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21814,42€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
TOTAL DES DÉPENSES	24767,69€

Résultat comptable	6835,67€
---------------------------	-----------------

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Sainte Thérèse et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.



Article 3 : Le Conseil communal réitère sa volonté, par mesure de simplification et d'économie d'échelle, de fusion entre les deux Fabriques d'églises Saint Médard et Sainte Thérèse.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6. Finances - AC - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 - Approbation

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
- Vu la réunion de Commission du budget du 17 mai 2022 ;
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 23 mai 2022 ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
- Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
- Considérant qu'en séance, le groupe AJC a demandé une modification de l'article 104/122-03.2022, celui-ci avait été mis à 20.000 € par le Collège communal, et a été diminué à 13.500 € en séance ;
- Considérant qu'en séance, le groupe AJC a demandé une modification de l'article 104/747-51.20210053.2022, celui-ci avait été mis à 11.000 € par le Collège communal, et a été diminué à 0 en séance, l'article de financement 060/995-51.20210053.2022 est également mis à 0 ;
- Après en avoir délibéré en séance publique,
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/05/2022**,
- Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/05/2022,

Décide à 10 voix POUR et 7 Abstentions (V. GONZALEZ MOYANO, P. TISON, A.MOSCARIELLO, R. DUSSART, L. RIZZO, T. LALLART, G.ENA)

Article 1er : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

Service ordinaire

Service



		extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.956.979,04	15.832.049,71
Dépenses totales exercice proprement dit	15.935.071,59	18.460.056,45
Boni / Mali exercice proprement dit	21.907,45	-2.628.006,74
Recettes exercices antérieurs	1.463.827,20	1.665.279,75
Dépenses exercices antérieurs	239.853,38	6.548,93
Prélèvements en recettes	0,00	2.772.464,58
Prélèvements en dépenses	0,00	902.212,10
Recettes globales	17.420.806,24	20.269.794,04
Dépenses globales	16.174.924,97	19.368.817,48
Boni global	1.245.881,27	900.976,56

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		
Fabriques d'église		

Zone de police
Zone de secours
Autres (*préciser*)

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier.

7. Marchés publics - Location de copieurs - 2022-2025 - Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 2022-2022 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat et l'article 43 ;



- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 2022022 relatif au marché "Location de copieurs - 2022-2025" établi par le Service Marchés Publics ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 88.359,60 € hors TVA ou 106.915,12 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 104/123-12, 42101/123-12, 703/123-12, 721/123-12, 72201/123-12, 72202/123-12, 72203/123-12, 767/123-12, 80103/123-12, 84010/123-12 et 930/123-12 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants ;
- Considérant qu'une demande N°2022022 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 mai 2022, un avis de légalité N°2022022 favorable a été accordé par le directeur financier le 12 mai 2022 ;
- Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 25 mai 2022 ;

Décide à l'unanimité

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2022022 et le montant estimé du marché "Location de copieurs - 2022-2025", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 88.359,60 € hors TVA ou 106.915,12 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 104/123-12, 42101/123-12, 703/123-12, 721/123-12, 72201/123-12, 72202/123-12, 72203/123-12, 767/123-12, 80103/123-12, 84010/123-12 et 930/123-12 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants.

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

8. Marchés publics - Acquisition de matériel informatique - Encadrement différencié – Ecole des Bruyères - Complément 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation - 20210003 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;



- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que la Commune d'Anderlues a reçu un complément de subsides pour du matériel informatique dans le cadre de l'encadrement différencié ;
- Considérant que le Directeur de l'école des Bruyères a établi une liste des besoins ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.186,14 € hors TVA ou 1.435,23 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/742-53 (n° de projet 20210003) via la Modification Budgétaire n°1 et sera financé par fonds propres et subsides, sous réserve de l'approbation de celle-ci par l'autorité de tutelle ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: D'approuver le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique - Encadrement différencié - Complément 2021", établi par le Directeur de l'école et s'élevant à 1.186,14 € hors TVA ou 1.435,23 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/742-53 (n° de projet 20210003) via la Modification Budgétaire n°1, sous réserve de l'approbation de celle-ci par l'autorité de tutelle.

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

9. Marchés publics - Fourniture de matériel électrique - 2022-2025 - Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 2022003 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;



- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 2022003 relatif au marché "Fourniture de matériel électrique - 2022-2025" établi par le Service Technique ;
- Considérant que ce marché est divisé en :
 - * Marché de base (Fourniture de matériel électrique - 2022-2025), estimé à 726,66 € hors TVA ou 879,26 €, 21% TVA comprise ;
 - * Reconduction 1 (Fourniture de matériel électrique - 2022-2025), estimé à 726,66 € hors TVA ou 879,26 €, 21% TVA comprise ;
 - * Reconduction 2 (Fourniture de matériel électrique - 2022-2025), estimé à 726,66 € hors TVA ou 879,26 €, 21% TVA comprise ;
 - * Reconduction 3 (Fourniture de matériel électrique - 2022-2025), estimé à 726,66 € hors TVA ou 879,26 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.906,64 € hors TVA ou 3.517,04 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 104/125-02, 104119/125-02, 124/125-02, 330/125-02, 421/125-02, 421119/125-02, 703/125-02, 72101/125-02, 72102/125-02, 72103/125-02, 72201/125-02, 72202/125-02, 72203/125-02, 72219/125-02, 764/125-02, 767/125-02, 790/125-02, 834/125-02, 84010/125-02, 849/125-02, 876/125-02, 878/125-02, 879/125-02, 921/125-02 et 923/125-02 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2022003 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériel électrique - 2022-2025", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.906,64 € hors TVA ou 3.517,04 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 104/125-02, 104119/125-02, 124/125-02, 330/125-02, 421/125-02, 421119/125-02, 703/125-02, 72101/125-02, 72102/125-02, 72103/125-02, 72201/125-02, 72202/125-02, 72203/125-02, 72219/125-02, 764/125-02, 767/125-02, 790/125-02, 834/125-02, 84010/125-02, 849/125-02, 876/125-02, 878/125-02, 879/125-02, 921/125-02 et 923/125-02 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants.

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.



Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

**10. Marchés publics - Fourniture de tarmac et émulsion - 2022-2025 -
Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges -
2022004 - Décision**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 2022004 relatif au marché "Fourniture de tarmac et émulsion - 2022-2025" établi par le Service Technique ;
- Considérant que ce marché est divisé en :
 - * Marché de base (Fourniture de tarmac et émulsion - 2022-2025), estimé à 226,00 € hors TVA ou 273,46 €, 21% TVA comprise ;
 - * Recondution 1 (Fourniture de tarmac et émulsion - 2022-2025), estimé à 226,00 € hors TVA ou 273,46 €, 21% TVA comprise ;
 - * Recondution 2 (Fourniture de tarmac et émulsion - 2022-2025), estimé à 226,00 € hors TVA ou 273,46 €, 21% TVA comprise ;
 - * Recondution 3 (Fourniture de tarmac et émulsion - 2022-2025), estimé à 226,00 € hors TVA ou 273,46 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 904,00 € hors TVA ou 1.093,84 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 421/140-02 et 42102/140-02 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2022004 et le montant estimé du marché "Fourniture de tarmac et émulsion - 2022-2025", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales



d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 904,00 € hors TVA ou 1.093,84 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 421/140-02 et 42102/140-02 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants.

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

11. Marchés publics - Fourniture de matériaux de construction - 2022-2025 - Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 2022005 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 2022005 relatif au marché "Fourniture de matériaux de construction - 2022-2025" établi par le Service Technique ;
- Considérant que ce marché est divisé en :
 - * Marché de base (Fourniture de matériaux de construction - 2022-2025), estimé à 1.503,08 € hors TVA ou 1.818,73 €, 21% TVA comprise ;
 - * Recondution 1 (Fourniture de matériaux de construction - 2022-2025), estimé à 1.503,08 € hors TVA ou 1.818,73 €, 21% TVA comprise ;
 - * Recondution 2 (Fourniture de matériaux de construction - 2022-2025), estimé à 1.503,08 € hors TVA ou 1.818,73 €, 21% TVA comprise ;
 - * Recondution 3 (Fourniture de matériaux de construction - 2022-2025), estimé à 1.503,08 € hors TVA ou 1.818,73 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 6.012,32 € hors TVA ou 7.274,92 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 104/125-02, 104119/125-02, 124/125-02, 421/125-02, 421119/125-02, 703/125-02, 72101/125-02, 72102/125-02,



72103/125-02, 72201/125-02, 72202/125-02, 72203/125-02, 722119/125-02, 764/125-02, 767/125-02, 790/125-02, 84010/125-02, 876/125-02, 878/125-02, 879/125-02, 921/125-02 et 923/125-02 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants ;

- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2022005 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériaux de construction - 2022-2025", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.012,32 € hors TVA ou 7.274,92 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 104/125-02, 104119/125-02, 124/125-02, 421/125-02, 421119/125-02, 703/125-02, 72101/125-02, 72102/125-02, 72103/125-02, 72201/125-02, 72202/125-02, 72203/125-02, 722119/125-02, 764/125-02, 767/125-02, 790/125-02, 84010/125-02, 876/125-02, 878/125-02, 879/125-02, 921/125-02 et 923/125-02 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants.

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

12. Marchés publics - Fourniture de sable - 2022-2025 - Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 2022006 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 2022006 relatif au marché "Fourniture de sable - 2022-2025" établi par le Service Technique ;
- Considérant que ce marché est divisé en :
 - * Marché de base (Fourniture de sable - 2022-2025), estimé à 125,06 € hors TVA ou 151,32 €, 21% TVA comprise ;
 - * Reconduction 1 (Fourniture de sable - 2022-2025), estimé à 125,06 € hors TVA ou 151,32 €, 21% TVA comprise ;



- * Reconstitution 2 (Fourniture de sable - 2022-2025), estimé à 125,06 € hors TVA ou 151,32 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconstitution 3 (Fourniture de sable - 2022-2025), estimé à 125,06 € hors TVA ou 151,32 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 500,24 € hors TVA ou 605,28 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 421/140-02 et 42102/140-02 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2022006 et le montant estimé du marché "Fourniture de sable - 2022-2025", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 500,24 € hors TVA ou 605,28 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 421/140-02 et 42102/140-02 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants.

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

13. Marchés publics - Fourniture de béton, stabilisé et empierrement - 2022-2025 - Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 2022007 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;



- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 2022007 relatif au marché "Fourniture de béton, stabilisé et empierrement - 2022-2025" établi par le Service Technique ;
- Considérant que ce marché est divisé en :
 - * Marché de base (Fourniture de béton, stabilisé et empierrement - 2022-2025), estimé à 686,16 € hors TVA ou 830,25 €, 21% TVA comprise ;
 - * Recondution 1 (Fourniture de béton, stabilisé et empierrement - 2022-2025), estimé à 686,16 € hors TVA ou 830,25 €, 21% TVA comprise ;
 - * Recondution 2 (Fourniture de béton, stabilisé et empierrement - 2022-2025), estimé à 686,16 € hors TVA ou 830,25 €, 21% TVA comprise ;
 - * Recondution 3 (Fourniture de béton, stabilisé et empierrement - 2022-2025), estimé à 686,16 € hors TVA ou 830,25 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.744,64 € hors TVA ou 3.321,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 421/140-02 et 42102/140-02 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2022007 et le montant estimé du marché "Fourniture de béton, stabilisé et empierrement - 2022-2025", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.744,64 € hors TVA ou 3.321,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 421/140-02 et 42102/140-02 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants.

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

14. Marchés publics - Fourniture de bois - 2022-2025 - Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 2022008 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;



- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 2022008 relatif au marché "Fourniture de bois - 2022-2025" établi par le Service Technique ;
- Considérant que ce marché est divisé en :
 - * Marché de base (Fourniture de bois - 2022-2025), estimé à 1.638,97 € hors TVA ou 1.983,15 €, 21% TVA comprise ;
 - * Reconduction 1 (Fourniture de bois - 2022-2025), estimé à 1.638,97 € hors TVA ou 1.983,15 €, 21% TVA comprise ;
 - * Reconduction 2 (Fourniture de bois - 2022-2025), estimé à 1.638,97 € hors TVA ou 1.983,15 €, 21% TVA comprise ;
 - * Reconduction 3 (Fourniture de bois - 2022-2025), estimé à 1.638,97 € hors TVA ou 1.983,15 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 6.555,88 € hors TVA ou 7.932,60 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 104/125-02, 104119/125-02, 124/125-02, 421/125-02, 421119/125-02, 703/125-02, 72101/125-02, 72102/125-02, 72103/125-02, 72201/125-02, 72202/125-02, 72203/125-02, 722119/125-02, 764/125-02, 767/125-02, 790/125-02, 84010/125-02, 876/125-02, 878/125-02, 879/125-02, 921/125-02 et 923/125-02 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2022008 et le montant estimé du marché "Fourniture de bois - 2022-2025", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.555,88 € hors TVA ou 7.932,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 104/125-02, 104119/125-02, 124/125-02, 421/125-02, 421119/125-02, 703/125-02, 72101/125-02, 72102/125-02, 72103/125-02, 72201/125-02, 72202/125-02,



72203/125-02, 722119/125-02, 764/125-02, 767/125-02, 790/125-02, 84010/125-02, 876/125-02, 878/125-02, 879/125-02, 921/125-02 et 923/125-02 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants.

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

15. Marchés publics - Fourniture de quincaillerie - 2022-2025 - Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 2022009 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 2022009 relatif au marché "Fourniture de quincaillerie - 2022-2025" établi par le Service Technique ;
- Considérant que ce marché est divisé en :
 - * Marché de base (Fourniture de quincaillerie - 2022-2025), estimé à 349,27 € hors TVA ou 422,62 €, 21% TVA comprise ;
 - * Reconduction 1 (Fourniture de quincaillerie - 2022-2025), estimé à 349,27 € hors TVA ou 422,62 €, 21% TVA comprise ;
 - * Reconduction 2 (Fourniture de quincaillerie - 2022-2025), estimé à 349,27 € hors TVA ou 422,62 €, 21% TVA comprise ;
 - * Reconduction 3 (Fourniture de quincaillerie - 2022-2025), estimé à 349,27 € hors TVA ou 422,62 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.397,08 € hors TVA ou 1.690,48 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 104/125-02, 104119/125-02, 124/125-02, 421/125-02, 421119/125-02, 703/125-02, 72101/125-02, 72102/125-02, 72103/125-02, 72201/125-02, 72202/125-02, 72203/125-02, 722119/125-02, 764/125-02, 767/125-02, 790/125-02, 84010/125-02, 876/125-02, 878/125-02,



879/125-02, 921/125-02 et 923/125-02 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants ;

- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2022009 et le montant estimé du marché "Fourniture de quincaillerie - 2022-2025", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.397,08 € hors TVA ou 1.690,48 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 104/125-02, 104119/125-02, 124/125-02, 421/125-02, 421119/125-02, 703/125-02, 72101/125-02, 72102/125-02, 72103/125-02, 72201/125-02, 72202/125-02, 72203/125-02, 722119/125-02, 764/125-02, 767/125-02, 790/125-02, 84010/125-02, 876/125-02, 878/125-02, 879/125-02, 921/125-02 et 923/125-02 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants.

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

16. Marchés publics - Fourniture de gravier - 2022-2025 - Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 2022010 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 2022010 relatif au marché "Fourniture de gravier - 2022-2025" établi par le Service Technique ;
- Considérant que ce marché est divisé en :
 - * Marché de base (Fourniture de gravier - 2022-2025), estimé à 117,01 € hors TVA ou 141,58 €, 21% TVA comprise ;
 - * Reconduction 1 (Fourniture de gravier - 2022-2025), estimé à 117,01 € hors TVA ou 141,58 €, 21% TVA comprise ;
 - * Reconduction 2 (Fourniture de gravier - 2022-2025), estimé à 117,01 € hors TVA ou 141,58 €, 21% TVA comprise ;



- * Reconstitution 3 (Fourniture de gravier - 2022-2025), estimé à 117,01 € hors TVA ou 141,58 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 468,04 € hors TVA ou 566,32 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 421/140-02 et 42102/140-02 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2022010 et le montant estimé du marché "Fourniture de gravier - 2022-2025", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 468,04 € hors TVA ou 566,32 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 421/140-02 et 42102/140-02 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants.

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

17. Marchés publics - Budget ordinaire 2022 - Acquisition de fournitures pour les services communaux - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3151-1 relatif aux règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 56 relatif aux dépenses justifiées par une simple facture acceptée ;



- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire ;
- Considérant que sans délégation, toutes les acquisitions ordinaires doivent passer au Conseil communal avant d'être commandées;
- Vu le tableau ci-après reprenant tous les besoins des services communaux :

ADMINISTRATION					
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé hTVA
Fournitures pour réunions	2020009	104/123-16	Colruyt	1	235,00 €
Cage trappe bien-être animal	MFM	33401/124-48	Genin Corlaie	1	141,30 €
950 fardes jaunes dépenses	MFM	10402/123-02	Form Colors	1	228,00 €
ECOLES					
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé hTVA
Boîtes de papier A3- école Lalue	Marché SPW PAPET 01/42 T0.05.01-18E59	72102/123-02	LYRECO	4	38,25 €
Livres - école du Centre	Marché FWB	72201/124-21	Librairie de la Reine	1	2.100,00 €
Livres - école de Lalue	Marché FWB	72202/124-21	Librairie de la Reine	1	380,00 €
Livres - école des Bruyères	Marché FWB	72203/124-21	Librairie de la Reine	1	1.050,00 €
Produits pharmaceutiques école Lalue	MFM	72225/124-02	Pharmacie de Namur	1	230,00 €
Produits pharmaceutiques école des Bruyères	MFM	72235/124-02	Pharmacie de Namur	1	260,00 €
Produits pharmaceutiques école du Centre	MFM	72215/124-02	Pharmacie de Namur	1	350,00 €
Prix pour dictée - écoles			à déterminer	1	150,00 €
BIBLIOTHEQUE					
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé hTVA
achat de livres-accroissement des collections	Marché FWB	76701/123-19	Librairie de la Reine	1	5.000,00 €
achat de livres	Marché FWB	76702/123-19	Librairie de la Reine	1	600,00 €
Abonnements revues et journaux		767/123-19	Edigroup	1	1.302,34 €
Fournitures de bureau		767/123-02	Lyreco	1	146,55 €

COMMUNE D'ANDERLUES


Boîte de secours	SPW Actra 02/8 T0.05.01-19C603	76703/124-02	Eurodist	1	147,78 €
Service Travaux					
<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Fournisseur</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estimé hTVA</u>
Tape orange 33m*50mm	2019013	764/124-02	PPG Coatings	24	6,61 €
Bloc de prises + spot	2019003	763/124-02	Tasiaux	1	260,27 €
Disjoncteur, prise, embouts isolés, coupleur , fiche et pince à embout	2019003	763/124-02	Tasiaux	1	622,50 €
Réservoir universel	2019012	421/125-02	Supersanit	1	467,83 €
Gond à vis	2019009	421/125-02	Georges-Lux	1	19,94 €
Goupilles				1	28,90 €
Chevalet				1	77,48 €
Pelle à avaloir	2019009	421/140-02	Georges-Lux	4	51,03 €
Ecrou				1	21,75 €
Matériel pour cacher les tuyaux de la salle omnisports	2019009	764/124-02	Georges-Lux	1	217,45 €
Roulettes en caoutchouc, fraise et mèche à bois pour l'armoire de la bibliothèque	2019009	767/125-02	Georges-Lux	1	264,66 €
Colle à bois et vis				1	318,88 €
Fix-All				6	7,77 €
Matériel pour rénovation des bacs à fleurs	2019009	421/140-48	Georges-Lux	1	36,48 €
Matériel pour étagère de la cave de l'Ecole des Bruyères	2019009	72203/125-02	Georges-Lux	1	1.722,07 €
Matériel pour les serrures de classes				1	1.010,73 €
Bague pour paumelle	2019009	72101/125-02	Georges-Lux	1	19,80 €
Crochet pour porte manteau	2019009	72102/125-02	Georges-Lux	1	112,00 €
Multiplex pour rénovations des bacs à fleurs	2019008	421/140-48	Huart Bois	1	220,72 €
MDF + SLS raboté pour armoire cache tuyau pour la salle omnisports	2019008	764/125-02	Huart Bois	1	940,02 €
MDF prépeint pour meubles de la bibliothèque	2019008	767/125-02	Huart Bois	1	953,36 €
Multiplex pour étagère cave école des Bruyères	2019008	72103/125-02	Huart Bois	1	1.187,70 €
Produits d'entretien	Circulaire 2019/044	421/125-02 703/125-02 767/125-02 84010/125-	Global Net	1	2.883,79 €



		02 72101/125- 02 72102/125- 02 72103/125- 03 72201/125- 02 72202/125- 02 72203/125- 03			
Gants maxiflex taille 11	2019016	421/124-05	Baudouin Decamps	12	3,71 €
Bonnets et bouchons Galva	2019012	421/140-02	Supersanit	1	29,76 €
Jerricanes de 20L		421/125-02	Auto Pièces Techniques	5	15,00 €
Café moka moulu Douwe Egbert 500g		42103/124- 02	Colruyt	45	5,95 €
Sacs poubelles	Circulaire 2019/044	421/125-02 876/124-02	Global Net	1	358,80 €
Sable stabilisé 300	2019007	421/140-02	Carolo Béton	40 (2x20)	45,87 €
Coffret scie cloche	MFM	42101/125- 02	Fernand Georges	1	71,12 €
Dalle en béton 30*30*4	MFM	421/140-02	Constructor	2	125,17 €
Environnement					
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseu r	Qté	PU estimé hTVA
Litres de mazout Extra	SPW CARB 02/07	87902/1270 3	Confort Energy	2000	suivant prix du jour
GARDERIE					
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseu r	Qté	PU estimé hTVA
Boîtes de papier A4	Marché SPW PAPET 01/42 T0.05.01- 18E59	703/123-02	LYRECO	2	40,00 €
Fournitures pour stages été	2020009	70302/124- 02	Colruyt	1	95,00 €
Matériel didactique	Marché Province 2019-093	703/124-02	Viroux	1	300,00 €
Affiches + Flyers salon ATL	MFM	703/123-48	Empain	1	200,00 €

- Considérant que cette liste a été complétée entre son envoi aux conseillers et le jour de la décision:

ADMINISTRATION



<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Fournisseur</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estimé hTVA</u>
Vaisselle Collège	MFM	101/123-02	A définir	1	50,00 €
PCS					
<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Fournisseur</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estimé hTVA</u>
Fournitures pour fête de quartier au Fief - PCS	MFM	84010/124-02	Reyhan	1	250,00 €
Fournitures pour activités - PCS	2020009	84010/124-02	Colruyt	1	600,00 €
Trousse de secour	SPW	84010/124-02	Eurodist	1	67,95 €
ECOLES					
<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Fournisseur</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estimé hTVA</u>
Manuels Scolaires-BL		72201/123-19	Learn & go	1	833,30 €
Cimetière					
<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Fournisseur</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estimé hTVA</u>
Trousse de secours	SPW	878/124-02	Eurodist	1	62,00 €
Service Travaux					
<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Fournisseur</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estimé hTVA</u>
Eau Everyday 2L		42103/124-02	Colruyt	100	0,36 €
Extincteur 1kg		421/124-02	Auto Pièces Techniques	12	8,46 €
Fournitures pour réparation chalet		421/125-02	Hubo	1	1.250,00 €

- Considérant les besoins journaliers des différents services communaux ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: De commander les acquisitions reprises sur le tableau ci-dessus, avec les modifications demandées en séance, aux différents articles mentionnés.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

18. Marchés publics - Budget ordinaire 2022 - Acquisition de prestations de services pour les services communaux - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3151-1 relatif aux règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;



- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 56 relatif aux dépenses justifiées par une simple facture acceptée ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire ;
- Considérant que sans délégation, toutes les prestations ordinaires doivent passer au Conseil communal avant d'être commandées;
- Vu le tableau ci-après reprenant tous les besoins des services communaux:

ADMINISTRATION					
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé hTVA
Honoraires géomètre anciennes contributions		124/122-02	à définir	1	2.000,00 €
ECOLES					
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé hTVA
location car-excursion éc. Centre		72101/124-22	KEOLIS	1	500,00 €
Déplacement des TBI		72201/123-13	Koesio (Défilangues)	1	325,00 €
GARDERIE					
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé hTVA
Jeux et animation - Salon ATL	MFM	703/123-16	Lambert Sébastien	1	350,00 €
Location château gonflable - Salon ATL	MFM	703/123-16	Babusiaux animation	1	82,64 €
ENVIRONNEMENT					
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé hTVA
Réparation rétro et mécanisme balai essuie-glace JEJ-253	-	879/127-06	Techydro	1	377,85 €
Remplacement de flexible et remise en état de l'éclairage de l'hydrocureuse	-	879/127-06	Techydro	1	251,24 €
Réparation fuite 1-VEE-934	SPW ACAU 01/35 Réf: T0.05.01 18G364	879/127-06	Qteam	1	24,25 €



- Considérant que cette liste a été complétée entre son envoi aux conseillers et le jour de la décision:

ECOLES					
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé hTVA
Dératisation école des Bruyères		72203/125-06	AWESSE	1	500,00 €
sortie à la ferme école Lalue		72102/124-02	Ferme Debiseau	1	200,00 €

- Considérant les besoins journaliers des différents services communaux ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: De commander les prestations de services reprises sur le tableau ci-dessus, avec les modifications demandées en séance, aux différents articles mentionnés.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

19. Convention - Convention particulière de concession domaniale d'emplacements pour stations de télécommunications mobiles électroniques et/ou transmission radio relatives au sites du Château d'eau Ansuelle B CE (Rue du Château d'eau à Anderlues) - Avenant suite à une modification en cours de concession - Concession - Approbation

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que la SWDE a accordé à la Commune d'Anderlues une concession pour l'installation d'une station sur le site du Château d'eau d'Anderlues ;
- Attendu que la convention a été approuvée par le conseil communal en sa séance du 21 décembre 2021 ;
- Considérant que la station a été installée (référence police - plans datés du 23/10/2020) ;
- Considérant qu'en effet, la SWDE a marqué son accord sur le dossier le 28 septembre 2021;
- Considérant que la liaison est donc hertzienne et relie le chantier communal et l'école des bruyères au Château d'eau et au bâtiment de la zone de police de Binche-Anderlues, avec retour à la maison communale ;
- Considérant que, suite aux travaux intervenus sur le château d'eau d'Ansuelle, la SWDE a établi un avenant à la convention de base ;
- Considérant que ce document vise à apporter un certain nombre de précisions techniques quant au local technique, au partage des sites, à l'accès aux installations,...
- Considérant que la liaison hertzienne des bâtiments communaux présente un grand intérêt pour le bon fonctionnement de l'administration dans son ensemble ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: D'approuver la convention particulière de concession domaniale d'emplacements pour stations de communications mobiles électroniques et/ou de transmission radio relative au site du CE Ansuelle B CE (Rue du Chateau d'eau à Anderlues) (CODE OPERATEUR : AC Anderlues - AC Anderlues Police) - Avenant suite à une modification en cours de concession libellée comme suit ;

Entre d'une part :

La Commune d'Anderlues, pouvoir local, ayant son siège social à 6150 ANDERLUES, Place Albert

1er

21.

COMMUNE D'ANDERLUES



Représentée par la Bourgemestre Madame Virginie GONZALEZ MOYANO et la Directrice générale Madame Florence DOZIER.

Ci-après dénommée « le concessionnaire ».

Et d'autre part :

La Société wallonne des eaux (SWDE), société civile de droit public à forme de société coopérative (S.C.), inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0230.132.005, ayant son siège social à 4800 VERVIERS, rue de la Concorde 41, constituée à Verviers par acte du 19/12/1986 (Annexes du MB du 15/01/1987, numéro 870115-150) et régie par les articles D346 et suivants du Code de l'eau.

Représentée par Monsieur Vincent LAFOSSE, ayant reçu délégation pour la conclusion des "conventions particulières de concession domaniale d'emplacements pour stations de télécommunications", sur décision du Comité de direction de la SWDE en date du 19 avril 2018

Ci-après dénommée « le concédant ».

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1er : CONCESSION

En exécution du contrat cadre conclu entre les parties le 21-12-2020

le concédant accorde au concessionnaire une concession pour l'installation d'une station sur le site du château

d'eau de :

CE ANSUELLE B CE

Rue du Château d'Eau

6150

Anderlues

cadastré ou l'ayant été Commune de :

Anderlues, DIV 2/ANDERLUES, Section E, 21Y

et dont les coordonnées sont les suivantes :

X=142239 Y=121518

La station est installée conformément au dossier projet ci-annexé :

dossier reçu le 24/09/2021 - réf.liaison police- plans datés du 23/10/2020

sur lequel le concédant est réputé avoir marqué son accord le :

28-09-21

Toutefois, le concessionnaire respecte les prescriptions particulières suivantes :

- Le concessionnaire doit identifier de manière durable, permanente et indéfectible, l'ensemble de ses équipements (station de base, feeders, mâts et antennes).
- Sur la station de base doivent figurer outre l'identification de l'équipement et le nom du concessionnaire, le numéro d'appel permettant de le prévenir en cas de problème sur le site.
- Les percements réalisés dans l'infrastructure pour le passage des câbles seront remis en état et entretenus dans les règles de l'art à la satisfaction du concédant.
- Lors du montage des installations, le concessionnaire veillera à protéger de tout contact les équipements dangereux ou qui, de par leur présence, seraient des éléments pouvant occasionner des blessures, surtout dans les passages étroits des accès des bâtiments.
- Toute intervention nécessitant la présence permanente ou non lors d'une visite du concessionnaire sur le site, sera facturée suivant le temps presté sur place par l'agent SWDE ou son sous-traitant.

Art. 2 : PRISE D'EFFET

La présente convention particulière de concession annule et remplace les éventuelles



conventions particulières existantes pour ce site et prend effet au :
1er du moi qui suit la date d'approbation, par la SWDE, de l'état des lieux d'entrée.

Art. 3 : CONTREPARTIE
Sauf modifications ultérieures, le montant de référence non-indexé de la redevance annuelle (R), calculé au jour de la prise d'effet de la présente convention particulière sur base de la grille tarifaire applicable à la station du concessionnaire, est égal à :
0 €

Art. 4 : PARTAGE DES SITES
Avant exécution de tous travaux, le concessionnaire informe TELENET et ORANGE dont certaines installations seront partagées sur le type de matériel qu'il entend placer sur le site. Avant exécution de tous travaux, le concessionnaire réalise une étude de compatibilité de son équipement avec ceux de TELENET et ORANGE dont certaines installations seront partagées.

Art. 5 : LOCAL TECHNIQUE
Le local technique est implanté comme il est dit à l'article 1er.
Le concessionnaire respecte en outre les prescriptions particulières suivantes :
L'identification et l'entretien régulier de ce dernier.

Art. 6 : ACCES AUX INSTALLATIONS
L'information écrite requise en cas de visite du site par le concessionnaire, ses sous-traitants ou délégués éventuels est adressée à la SWDE au moins 48 heures à l'avance sauf cas de force majeure à l'adresse mail suivante :
fm@swde.be
Le point de contact téléphonique est le : 087/34.34.45 (ou 087/87.87.87 hors heures ouvrables)

Art. 7 : Alimentation électrique - Lignes téléphoniques
Le concessionnaire est redevable au concédant d'un forfait annuel, à indexé suivant les termes de la contrepartie du contrat cadre (Art. 11), de 100 euros HTVA pour l'utilisation de son compteur électrique.
La remise en état des lieux à la satisfaction du concédant est de la responsabilité du concessionnaire.
Le concessionnaire fait vérifier l'installation électrique par un organisme de certification agréé avant la mise en service de ses installations. Il fournit copie de l'attestation délivrée au concédant.

Art. 8 : QUALITE DE L'EAU
Le concessionnaire prend notamment les précautions particulières suivantes en vue de prévenir toute atteinte à l'eau potable :
- il lui est interdit d'utiliser des produits pouvant dégager des vapeurs tels que peintures, solvants, colle, vernis,...dans les bâtiments du réservoir en service ; l'utilisation de tel produit doit faire l'objet d'une demande préalable et précise de l'opérateur et être acceptée par le concédant ;
- tout travail effectué au-dessus du réservoir ne peut être réalisé qu'après installation d'une large protection permettant de récolter les éventuels débris, et en présence d'un agent de la SWDE.



Art. 9 : DISPOSITIONS DE BON VOISINAGE ET DE SECURITE
Le concessionnaire se conformera à la législation relative aux chantiers temporaires ou mobiles.

Le concédant informera au préalable le concessionnaire lorsqu'il veut exécuter dans son bâtiment des travaux pouvant avoir une répercussion sur le fonctionnement de l'appareillage installé par le concessionnaire et réciproquement.

Art. 10 : CAUTIONNEMENT
Le cautionnement est constitué par le concessionnaire sous la forme d'une garantie bancaire de 1.250 €. La justification du cautionnement est à fournir dans les 30 jours suivant la signature de la convention particulière ou préalablement à tous travaux de construction. Ce cautionnement garantit la bonne exécution du concessionnaire envers le concédant.

Fait à Verviers, le 28/09/2021, en deux (2) exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu au moins un.

Pour le concessionnaire,
Virginie GONZALEZ MOYANO, Bourmestre
Florence DOZIER, Directrice générale

Pour le concédant,
Vincent LAFOSSE
Bourgemestre Manager Logistique

Article 2: De communiquer la présente délibération à Mr le Directeur financier et à la SWDE

20. Intercommunale ORES Assets - Assemblée générale du 16 juin 2022 - Approbation

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales;
- Considérant l'affiliation de la commune d'Anderlues à l'Intercommunale ORES Assets;
- Considérant que la commune d'Anderlues a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générales sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges



communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

- Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation "extraordinaire" au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
- Considérant que la Commune d'Anderlues souhaite pleinement jouer son rôle d'associé dans l'intercommunale;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Décide à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver séparément les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin de l'Intercommunale ORES Assets à savoir:

1. Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération (Rapport 2021 - Rapport 2021 consolidé BGAAP - Rapport 2021 consolidé IFRS) (coupon-réponse pour les membres des conseils communaux) ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021
Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
Présentation du rapport du réviseur ;
Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021;
5. Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments ;
6. Nominations statutaires ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

La commune d'Anderlues reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 : Un extrait de la présente délibération sera transmis à l'intercommunale ORES Assets.

21. Intercommunale IDEA - Assemblée générale du 22 juin 2022 - Approbation



- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;
- Considérant l'affiliation de la Commune d'Anderlues à l'Intercommunale IDEA ;
- Considérant que la Commune d'Anderlues a été mise en demeure de délibérer par courrier du 19 mai 2022;
- Considérant que la Commune d'Anderlues doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Anderlues de l'Intercommunale IDEA du 22 juin 2022 ;
- Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;
- Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;
- Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;
- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2021 ;
- *Considérant qu'en date du 18 mai 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux et les administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*
- Considérant que le **deuxième** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2021 et du rapport de gestion 2021 ; Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;
- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2021 du Comité de rémunération ; *Considérant qu'en date du 18 mai 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2021 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;*
- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération L6421 2021 au Conseil d'Administration ; *Considérant qu'en date du 18 mai 2022, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération 2021 au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;*
- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2021 et du rapport de gestion 2021 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ; *Considérant*



que le Conseil communal/le Conseil d'administration a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2021 et du rapport de gestion 2021 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux/administrateurs associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;
- Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 22 § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2021, aux Administrateurs ;

- Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Qu'en effet, conformément à l'article 22 § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2021, au Commissaire ;

- Considérant que le **dixième point** porte sur la désignation du Commissaire-Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2022, 2023 et 2024 suite à une procédure négociée sans publication préalable;

Décide à l'unanimité,

Article 1 (point 1) :

- d'approuver le rapport d'activités IDEA 2021.

Article 2 (points 2, 3, 4, 5 et 6) :

- d'approuver les comptes 2021, le rapport de gestion 2021 et ses annexes.

Article 3 (point 7) :

- d'approuver l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration.

Article 4 (point 8) :

- de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2021.

Article 5 (point 9) :

- de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2021.

Article 6 (point 10) :

- d'approuver la désignation du Cabinet F.C.G SRL de NANINNE en qualité de Commissaire-Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2022, 2023 et 2024 suite à une procédure négociée sans publication préalable.

Article 7 : Un extrait de la présente délibération sera transmis à l'intercommunale TIBI.



22. Intercommunale TIBI - Assemblée générale du 29 juin 2022 - Approbation

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;
- *Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;*
- Vu la délibération du 29 mai 1995 par laquelle la Commune d'Anderlues s'affilie à l'Intercommunale I.C.D.I. ;
- Vu la délibération du 29 mai 2018 par laquelle le Conseil communal approuve les modifications statutaires de l'Intercommunale I.C.D.I. et, notamment le changement de dénomination à sa nouvelle identité TIBI ;
- Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 12 février 2019 relative à la désignation des 5 délégués représentant la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale TIBI ;
- Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
- Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale TIBI ;

Décide à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 30 juin 2021 l'intercommunale TIBI :

- 1) Désignation du bureau et des scrutateurs
- 2) Remplacement de Monsieur Adrien Dolimont par Madame Caroline Marievoet en qualité d'Administratrice — Approbation
- 3) Rapport de gestion du Conseil d'administration — Présentation
- 4) Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes — Présentation
- 5) Comptes annuels arrêtés au 31/12/21 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges par secteur entre les communes associées et détermination du coût vérité — Approbation
- 6) Rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD — Approbation
- 7) Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2021 — Approbation
- 8) Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2021 — Approbation

Article 2 : De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Un extrait de la présente délibération sera transmis à l'intercommunale TIBI.

23. Personnel communal – Communication du rapport relatif à l'occupation de travailleurs handicapés dans les communes pour l'année 2021

Le Gouvernement wallon a adopté le 07 février 2013 un arrêté relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et association de services publics.



Suite à cette réglementation, les communes sont tenues d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente tel que déclaré à l'Office National de la Sécurité Sociale.

Un rapport reflétant cette situation doit être transmis pour le 31 mars tous les 2 ans à l'AVIQ qui est chargée d'établir un rapport global pour le 30 juin et de le communiquer aux Ministres ayant les Affaires intérieures et l'Action sociale dans leurs attributions, qui en informent le Gouvernement.

Les travailleurs handicapés reconnus ou assimilés peuvent être intégrés à ce rapport mais également les passations de contrats de travaux, fournitures ou services avec des entreprises de travail adapté.

L'effectif de notre personnel déclaré à l'ONSS-APL au 31/12/2021 est fixé à 77,34 ETP (équivalent temps plein).

Le nombre de travailleurs handicapés ou assimilés à employer par notre commune est de 1,93 ETP.

Cependant, les travailleurs sont libres de déclarer ou non leur éventuel handicap.

A la clôture de l'enquête on peut distinguer que 3 travailleurs sont concernés par ce rapport. Notre administration emploie actuellement 3 travailleurs handicapés reconnus ou assimilés pour un total de 2,50 en ETP.

Notre administration n'a pas conclu de contrats de travaux, fournitures et services avec des entreprises de travail adapté pour l'année 2021.

Par conséquent, notre commune satisfait à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés ou assimilés pour l'année 2021.

Le Conseil prend acte du rapport.

24. Personnel communal - Lancement de la procédure de recrutement pour un contrat de remplacement d'un agent administratif (H/F/X) pour le service Urbanisme - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand;
- Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret précité;
- Vu la circulaire du 29 juillet 2001 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique, concernant l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux et le régime statutaire;
- Vu les délibérations du conseil communal en date du 07 février 2000, approuvées par la Députation permanente le 13 avril 2000, aux termes desquelles il arrête le cadre, le statut administratif et pécuniaire applicable au personnel communal non-enseignant, tels que modifiés par les décisions ultérieures;
- Vu les départs successifs à la pension de plusieurs agents communaux qui n'ont, à ce jour, pas été remplacés;
- Considérant que l'administration a préparé ce point en suivi de la réunion budgétaire du 15 décembre 2021;
- Vu la nécessité de renforcer en urgence plusieurs services de l'administration et de pallier aux absences de longue durée de plusieurs agents pour cause de maladie;



- Considérant que les besoins en emploi et en compétences au sein de ces services nécessitent un renforcement au moyen de personnel qualifié disposant au moins d'un titre de bachelier ou de graduat dans les domaines requis;
- Considérant qu'à cet effet, des crédits supplémentaires ont été prévus au budget communal 2022;
- Considérant que des recrutements dans le cadre d'un contrat de remplacement en qualité d'APE sont possibles à l'échelle barémique D6 pour combler les postes vacants;
- Considérant que ceux-ci sont également accessibles aux agents statutaires;
- Après en avoir délibéré;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/05/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité:

Article 1 : D'approuver le lancement d'une procédure de recrutement d'un agent administratif (h/f/x) à temps plein dans le cadre d'un contrat de remplacement au service de l'urbanisme - APE.

Article 2 : Copie de la présente décision sera transmise au Directeur financier et au service du personnel.

Points supplémentaires - Séance publique

25. Point supplémentaire présenté par le groupe PS - Création d'une nouvelle crèche- demande droit d'emphytéose - Décision de principe - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la loi du 4 février 2020 insérant le Livre 3 "Les Biens" dans le nouveau code civil, entrée en vigueur le 1er septembre 2021 portant notamment sur le droit d'emphytéose;

Considérant que l'appel à projet cigogne pourrait permettre de dégager des moyens conséquents pour la réalisation d'une nouvelle crèche;

Considérant que l'appel à projet se clôture le 30/09/2022;

Considérant que le comité de concertation Commune-CPAS du 10/05/2022 a marqué son accord pour que le CPAS recherche des solutions pour rentrer un projet dans le cadre du plan cigogne;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale du CPAS d'Anderlues a marqué son accord le 16/05/2022 pour rechercher des solutions pour rentrer un projet dans le cadre du plan cigogne;

Considérant la possibilité de constitution d'un droit d'emphytéose au profit du CPAS en vue de la construction d'une nouvelle crèche sur le bien suivant: Anderlues -1ère division - Section B numéro 496R4, lot 2 et ce pour cause d'utilité publique;

- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/05/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité,

Article 1er: De marquer son accord sur la constitution d'un droit d'emphytéose au profit du CPAS d'Anderlues contre le paiement d'un canon seul et unique d'un euro (1,00 €).

Article 2: D'informer le CPAS d'Anderlues de la décision du Conseil communal.

Article 3: De mandater le Comité d'Acquisition du Hainaut pour représenter la commune d'Anderlues conformément à l'article 63 du décret du 21 décembre 2016, publié au Moniteur



belge du 29.12.2016, entré en vigueur le 01.01.2017, et pour procéder à la rédaction de l'acte et à la passation de l'acte authentique.

Article 4: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 5: Copie de la présente décision est transmise au Directeur financier et au CPAS d'Anderlues.

26. Point supplémentaire présenté par le groupe AJC: Accord de principe sur le déploiement de la fibre optique sur le territoire d'Anderlues (une décision de collège est attendue à la demande de l'opérateur) – Suivi décision

Le Conseil en prend acte.

27. Point supplémentaire présenté par le groupe AJC: Personnel communal - Modification décision du 3 mai 2022 concernant le lancement de deux procédures de recrutement (agent administratif Marchés publics et agent administratif Ressources humaines)

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand;
- Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret précité;
- Vu la circulaire du 29 juillet 2001 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique, concernant l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux et le régime statutaire;
- Vu les délibérations du conseil communal en date du 07 février 2000, approuvées par la Députation permanente le 13 avril 2000, aux termes desquelles il arrête le cadre, le statut administratif et pécuniaire applicable au personnel communal non-enseignant, tels que modifiés par les décisions ultérieures;
- Vu les départs successifs à la pension de plusieurs agents communaux qui n'ont, à ce jour, pas été remplacés;
- Considérant que l'administration a préparé ce point en suivi de la réunion budgétaire du 15 décembre 2021;
- Vu la nécessité de renforcer en urgence plusieurs services de l'administration et de pallier aux absences de longue durée de plusieurs agents pour cause de maladie;
- Considérant que les besoins en emploi et en compétences au sein de ces services nécessitent un renforcement au moyen de personnel qualifié disposant au moins d'un titre de bachelier ou de graduat dans les domaines requis;
- Considérant qu'à cet effet, des crédits supplémentaires ont été prévus au budget communal 2022;
- Considérant que des recrutements en qualité d'APE sont possibles à l'échelle barémique D4 et D6 pour combler les postes vacants;
- Considérant que ceux-ci sont également accessibles aux agents statutaires;
- Vu la décision du 3 mai 2022 du Conseil Communal décidant le lancement de la procédure de recrutement pour un agent administratif Marchés publics et un agent administratif Ressources humaines ;
- Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:



Article 1 : De retirer la décision du Conseil communal du 3 mai 2022 "Personnel communal - Lancement de la procédure de recrutement de trois agents administratifs (H/F/X) pour les services Marchés publics, Personnel et Urbanisme - Approbation".

Article 2 : D'approuver le lancement d'une procédure de recrutement de deux agents administratifs (h/f/x) à temps plein pour une durée indéterminée de:

a) un agent administratif (H/F/X) polyvalent pour le service des Ressources humaines – APE de niveau D4

b) un agent administratif (H/F/X) pour le service des Marchés Publics – APE de niveau D6 détenteur(rice) d'un titre de Bachelier(ère) en Droit.

Article 3 : Copie de la présente décision sera transmise au Directeur financier et au service du personnel.

28. Point d'urgence n°1 - CENEO - Assemblée générale du 23 juin 2022 - Approbation

- Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;
- Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 23 juin 2022 ;
- Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
- Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Décide à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2022 de CENEO:

- le point 2) de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 – Approbation ;
par 17 voix pour, ...0... abstentions, ...0... voix contre ;
- le point 3) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
par 17 voix pour, ...0... abstentions, ...0... voix contre ;
- le point 4) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
par 17 voix pour, ...0... abstentions, ...0... voix contre ;
- le point 5) de l'ordre du jour, à savoir : Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
par 17 voix pour, ...0... abstentions, ...0... voix contre ;
- le point 6) de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires ;
par 17 voix pour, ...0... abstentions, ...0... voix contre ;

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 31/05/2022;

Article 3: de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération ;



Article 4 : Un extrait de la présente délibération sera transmis à CENEO (boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi) pour le 21 juin 2022 au plus tard (sandrine.leseur@ceneo.be) et au Ministre des pouvoirs locaux.

29. Point d'urgence n°2 - IGRETEC - Assemblée générale du 28 juin 2022 - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
- Considérant l'affiliation de la commune d'Anderlues à l'intercommunale IGRETEC ;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2022 par courrier daté du 25 mai 2022 ;
- Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
- Attendu que les délégués de la Commune d'Anderlues à l'assemblée générale de l'intercommunale ont été désignés par délibération du Conseil communal du 12 février 2019 ;
- Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 28 juin 2022 ;
- Que le Conseil doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
- Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC ;
- Considérant que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé. (art. 21, 3°, du décret du 29 mars 2018) ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2022 de l'IGRETEC:

- 1. Affiliations/Administrateurs.
- 2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2021 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation.
- 3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021.
- 4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.
- 5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021.
- 6. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux Comptes pour



l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021.

7. Désignation d'un réviseur pour 3 ans

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2022.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi pour le 20/06/2019 au plus tard ;
- aux délégués de la commune ;
- au Gouvernement provincial par l'intercommunale IGRETEC
- au Ministre des Pouvoirs locaux par l'intercommunale IGRETEC.

30. Point d'urgence n°3 - Holding Communal SA en liquidation - Assemblée générale du 29 juin 2022 - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- Vu la convocation du 13 mai 2022 à l'Assemblée générale des actionnaires du Holding Communal SA - en liquidation, qui se tiendra le 29 juin 2022 à 14h00 dans le Bluepoint Brussels Business Centre, Boulevard A.Reyers 80, à 1030 Bruxelles.
- Vu l'ordre du jour transmis en date du 25 juin 2022;
- Considérant que conformément à la réglementation, tous les points à l'ordre du jour, sauf la nomination d'un commissaire, sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'assemblée générale. Ils ne seront donc soumis à aucun vote.
- Considérant que le Conseil est invité à donner instruction de vote - Pour, Contre ou Abstention - pour la nomination d'un commissaire;
- Considérant que le Conseil désigne un délégué pour représenter la commune à l'assemblée générale du 29 juin 2022 afin de prendre part à tous les votes et délibérations, approuver, rejeter ou s'abstenir au sujet de toute proposition relative à l'ordre du jour, signer tous les actes, pièces, procès-verbaux, listes des présences et de façon générale, faire le nécessaire;
- Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité,

Article 1^{er} : De voter pour la nomination d'un commissaire lors de l'Assemblée générale des actionnaires du Holding Communal SA - en liquidation, qui se tiendra le 29 juin 2022 à 14h00 dans le Bluepoint Brussels Business Centre, Boulevard A.Reyers 80, à 1030 Bruxelles

Article 2 : De déléguer Madame Gonzalez Moyano Virginie, Bourgmestre, pour représenter la commune à l'assemblée générale du 29 juin 2022 afin de prendre part à tous les votes et délibérations, approuver, rejeter ou s'abstenir au sujet de toute proposition relative à l'ordre du jour, signer tous les actes, pièces, procès-verbaux, listes des présences et de façon générale, faire le nécessaire;

Article 3: De transmettre la procuration et la présente délibération à Holding Communal SA - en liquidation, Bluepoint Brussels Business Centre, Boulevard A.Reyers 80, à 1030 Bruxelles.

31. Point d'urgence n°4 - Désignation du bureau d'études IGRETEC pour les dossiers subsidiés (Maison Communale, Salle omnisports et PIC-PIMACI 2022-2024) - Décision



- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - 1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;
 - 2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et
 - 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- Vu l'affiliation de la Commune d'Anderlues à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
- Considérant que la relation entre la Commune d'Anderlues et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :
 - la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,
 - I.G.R.E.T.E.C ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
 - et plus de 80 % du chiffre d'affaires 2020 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;
- Vu les dossiers extraordinaires subventionnés rue Cardinal Mercier, de la Maison communale, de la salle omnisports et le PIC-PIMACI, et les délais impartis pour réaliser ces dossiers ;
- Considérant que dans le cadre des dossiers ci-dessus, la Commune ne dispose pas des moyens humains et techniques au sein de son administration ;
- Considérant que la Commune n'est pas en mesure de réaliser ces études et de répondre aux différents délais qui lui sont imposés;
- Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Études, la mission d'études relative au projet PIMACI ;
- Considérant que ce dossier fait l'objet d'un droit de tirage de 672.130,32 € pour le PIC et 144.060,34 € pour le PIMACI ;
- Considérant que l'élaboration des fiches pour le PIC-PIMACI doit être finalisée pour le 30 juin 2022 ;
- Considérant que le bureau d'études de l'I.G.R.E.T.E.C peut intervenir dans le cadre d'une collaboration INHOUSE avec la Commune;
- Considérant que la présente mission se déroulera en deux phases :
 - Phase 1 : Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'introduction des fiches ;
 - Phase 2 : Mise en œuvre des dossiers-Études en voiries ;
- Considérant que le montant des honoraires du Bureau d'Études d'I.G.R.E.T.E.C. pour la phase 1 est estimé à 14.488,50 € hors TVA soit 17.531,09 € TVA comprise ;



- Considérant que la Commune d'Anderlues peut également confier en phase 2 Mise en œuvre des dossiers, en options, au Bureau d'Études, par délibération du Conseil communal, les missions suivantes :
 - L'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;
 - La coordination sécurité santé phases projet et réalisation ;
 - La surveillance des travaux ;
 - L'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol ;
 - L'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol ;
- Considérant qu'une demande de contrat intitulé : « Contrat d'études » reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires sera soumise à I.G.R.E.T.E.C. ;
- Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les tarifs applicables aux missions :
 - de voirie et égouttage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
 - d'assistance à la maîtrise d'ouvrage-Bâtiments le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
 - de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
 - de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- Considérant que la Commune d'Anderlues peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;
- Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans des études relatives au projet PIMACI ;
- Considérant qu'en ce qui concerne l'audit énergétique préalable à la rénovation énergétique de la maison communale, le montant estimé des honoraires s'élève à 14.588,73 € TVA comprise; que les frais d'étude pour l'architecture et les techniques spéciales ne sont pas compris dans cette somme et seront évalués en fonction de l'audit énergétique réalisé ;
- Considérant que le devis global pour la rénovation énergétique de la salle omnisports (architecture, techniques spéciales, coordination sécurité, assistance MO, ...) s'élève à 124.554 € TVA comprise ;
- Considérant que la Commune ne dispose d'aucun agent technique pour établir ce dossier dans les délais ;
- Considérant que la décision de principe leur confiant cette mission doit leur être signifiée avant le 1^{er} juin ;
- Considérant qu'à défaut de déposer le dossier dans les délais, la Commune ne pourra réaliser aucun investissement prévus dans ces droits de tirage pour les années 2022-2023-2024 et les subsides seront définitivement perdus ;
- Considérant que le dossier de la rue Cardinal Mercier pour lequel nous avons obtenu une subvention de 830.000 € dans le cadre de la rénovation urbaine doit être déposé à la Région wallonne pour le mois d'octobre 2022 ;



- Considérant que l'I.G.R.E.T.E.C. ne peut réaliser ce dossier dans les délais exigés par la procédure de subsides ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022 ou le seront via modification budgétaire dès l'établissement des fiches par le bureau d'études ;
- (Sous réserve de vérification par le fonctionnaire technique);

Décide à l'unanimité:

Article 1er: De confier la rédaction des fiches et des documents nécessaires à l'introduction du PIC-PIMACI 2022-2024 à l'I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la relation INHOUSE qui nous lie à l'intercommunale.

Article 2: D'approuver la convention suivante pour le dossier PIC-PIMACI 2022-2024:

Contrat d'études

Entre :

D'une part :

La Ville d'Anderlues dont le siège est sis Hôtel de Ville, Place Albert 1er, 21 à 6150 Anderlues, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N°0207.298.106 Représentée par Madame Florence DOZIER, Directrice Générale et Madame Virginie GONZALEZ MOYANO, Bourgmestre.

Ci-après dénommée "Le maître de l'ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Études Techniques et Économiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201.741.786 ;

Représentée par Monsieur Xavier BERTO, architecte, Directeur du Bureau d'Études inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut et Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Études"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le maître de l'ouvrage confie au Bureau d'Études, qui accepte, la mission d'études relative au projet PIC-PIMACI.

La présente mission se déroulera en deux phases :

- Phase 1 : Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'introduction des fiches ;
- Phase 2 : Mise en œuvre des dossiers-Études en voiries.

Le maître de l'ouvrage peut également confier lors de la phase 2 Mise en œuvre des dossiers, en options, au Bureau d'Études les missions suivantes :

- L'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;
- La coordination sécurité santé phases projet et réalisation ;
- La surveillance des travaux ;
- L'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol ;
- L'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol.

Article 2 - Budget

Le Maître de l'Ouvrage disposera pour la phase I, d'un budget estimé de dix-sept mille cinq cent trente-et-un virgule zéro neuf euros taxes comprises.

Le budget dont disposera le Maître de l'Ouvrage, pour l'ensemble des travaux et les honoraires du Bureau d'Études pour la phase II, seront définis à l'issue de la phase 1.



Le Bureau d'Études s'engage à ce que tous les projets qu'il présente et les modifications qu'il suggère, même en cours de chantier, tiennent compte de cet impératif budgétaire absolu.

Le Bureau d'Études ne peut faire entamer des travaux supplémentaires, ni autoriser des variantes qu'après avoir prévenu, par écrit, le maître de l'ouvrage des conséquences financières de ces modifications.

Le Bureau d'Études mentionne en particulier la différence entre le coût de la modification suggérée et le prix initialement prévu. Il ne peut autoriser l'exécution de ces travaux qu'après avoir obtenu l'accord écrit du maître de l'ouvrage sur l'engagement de la dépense correspondante.

De manière à se prémunir contre d'éventuels imprévus, le Maître de l'Ouvrage prévoit dans les budgets une réserve proportionnelle à l'importance et la durée des études et du chantier ainsi qu'à l'indexation des honoraires du Bureau d'études.

En cas de dépassement de plus de dix pour cent du budget mentionné ci-dessus, le Bureau d'Études sera tenu de justifier par écrit l'écart au Maître de l'Ouvrage.

Article 3 - Mission du Bureau d'Études

La mission confiée au Bureau d'Études comprend des phases successives dont le contenu est reproduit ci-après. Le passage à l'étape suivante se fait après réception de la validation écrite de l'étape en cours par le Maître de l'Ouvrage.

Le maître de l'ouvrage peut également confier lors de la phase 2 Mise en œuvre des dossiers, en options, au Bureau d'Études les missions suivantes :

- L'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;
- La coordination sécurité santé phases projet et réalisation ;
- La surveillance des travaux ;
- L'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol ;
- L'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol.

3.1. Phase 1 : Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'introduction des fiches

L'associé confie au Bureau d'Études la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'introduction des fiches.

3.2. Phase 2 : Mise en œuvre des dossiers-Études en voiries

3.2.1. Planification des études

Cette phase vise à fixer la date de début et la durée de chaque phase de l'étude, en tenant compte :

- des impératifs de l'Associé et du planning de travail du Bureau d'Etudes IGRETEC ;
- de l'ampleur et de la complexité du projet (esquisse, avant-projet, projet)

3.2.2. Établissement de l'esquisse ou tracé "crayon"

L'auteur de projet dresse l'esquisse de l'ouvrage qui inclut :

- la participation à une réunion préliminaire afin de définir les hypothèses de travail, une réunion montrant l'esquisse proposée et éventuellement une troisième réunion présentant l'esquisse corrigée;
- les reconnaissances de terrains;
- l'établissement de plans terriers, profils en long, profils en travers sous forme de tracé "crayon".

L'offre de base comprend maximum 3 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

3.2.3. Établissement de l'avant-projet

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse l'avant-projet.



Il prend en compte les impositions découlant des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, ... régissant l'octroi éventuel de subventions dont l'Associé a mentionné l'existence et références légales ci-avant.

L'avant-projet prend en compte les prescriptions urbanistiques et environnementales d'application pour le territoire où s'exécuteront les travaux.

L'établissement de l'avant-projet comporte :

- la participation à une réunion plénière regroupant notamment le client, les maîtres d'ouvrage, le pouvoir subsidiant, les représentants de l'urbanisme, de la politique de la mobilité, des transports, de la sécurité routière, le service d'incendie et tous les organismes ayant des installations dans la zone des travaux et dans son environnement; une réunion montrant l'avant-projet proposé et éventuellement une troisième réunion présentant l'avant-projet;
- la prise en compte de la localisation des installations des organismes ou de particuliers possédant des ouvrages sous, sur et au-dessus de la zone des travaux ou dans son environnement sur base des informations reçues du gestionnaire;

Le Maître d'ouvrage fournira au Bureau d'études un relevé précis d'ouvrages particuliers à prendre en considération, complet et détaillé de la situation existante de lieux et / ou à défaut mettra à sa disposition le matériel d'exploration adéquat répondant aux normes de sécurité et de protection individuelle en la matière indispensables à la réalisation de ces tâches.

- la rédaction d'un rapport permettant d'apprécier les choix effectués en fonction des contraintes diverses s'appliquant au projet, en fonction des souhaits de la commune, des maîtres d'ouvrages et d'autres organismes, et, compte tenu des dispositions préconisées par le coordinateur sécurité projet, approuvées par le concepteur.
- l'établissement des plans exigés par le SPW aux échelles adéquates;
- le coût estimatif.

Cet avant-projet peut proposer l'exécution d'essais de sols (à charge du client) nécessaires à l'élaboration du projet.

L'offre de base comprend maximum 3 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

3.2.4. Etablissement du projet

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse le projet. Il dresse et rédige les documents nécessaires à la mise en adjudication du marché des travaux.

Sur accord de l'Associé, le Bureau d'Etudes IGRETEC peut commander tous les essais géotechniques nécessaires à la réalisation du projet. Pour information, dans ce cas, le dossier projet ne peut pas être finalisé sans l'obtention du résultat des essais géotechniques et leur prise en compte.

L'établissement du projet comporte :

- la participation à une réunion de présentation du projet proposé et éventuellement, une réunion présentant le projet modifié, une réunion de présentation au collège ou conseil communal ou régie communale des eaux et une présentation éventuelle aux riverains concernés;
- l'établissement des plans aux échelles adéquates;
- le cahier spécial des charges avec:
 - les clauses administratives;
 - les clauses techniques;
 - le document "offre";
 - le bordereau de prix;



les essais géotechniques éventuels;
le devis estimatif.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC adapte le projet et établit ainsi le dossier définitif de mise en concurrence. Il en communique un exemplaire au client dans des délais raisonnablement évalués au vu des adaptations à apporter au projet.

L'Associé et le Bureau d'Etudes IGRETEC conviennent de commun accord de l'organisation de la mise à disposition des documents d'adjudication, de la date, de l'heure et du lieu de tenue de la séance d'ouverture des offres ou de réception limite de celles-ci et en cas d'une préalable sélection qualitative des entreprises, de la date, de l'heure et du lieu de réception des candidatures.

A la demande de l'Associé, les documents de mise en concurrence sont complétés, établis et fournis au nombre d'exemplaires demandés par l'Associé. Quatre exemplaires sont inclus dans les honoraires.

Les documents doivent être établis dans des délais permettant le respect des délais de mise en concurrence.

L'offre de base comprend maximum 4 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

3.2.5. Fourniture des dossiers : esquisses, avant-projet, projet

Le Bureau d'Etudes IGRETEC fournit un exemplaire de chacun de ces dossiers à l'Associé afin qu'il l'examine, éventuellement qu'il recueille les accords de principe des diverses administrations et organismes ayant pouvoir d'appréciation ou d'approbation.

Le cas échéant, l'Associé transmet au Bureau d'Etudes IGRETEC ces accords de principe et formule ses dernières observations impliquant éventuellement des modifications des différents dossiers.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC est tenu de satisfaire aux remarques et aux observations de l'Associé en procédant à la mise au point et éventuellement à la correction des dossiers, ainsi qu'à la réactualisation du devis estimatif s'il y a lieu.

Si le délai pour l'approbation d'une étape est tel qu'il implique la nécessité d'adaptation des clauses du CSC suite à l'évolution de la législation, la situation du terrain, etc., les prestations complémentaires nécessaires seront facturées sur base des taux horaires et frais de l'article 9.3.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC communique quatre exemplaires de ces dossiers au client ; les autres sont facturés au prix coûtant.

3.2.6 Missions complémentaires au projet

3.2.6.1. Etablissement des dossiers de demande de permis d'urbanisme, de permis unique, de permis d'environnement, des déclarations préalables

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse les documents.

Toute démarche prise en charge par le Bureau d'Etudes IGRETEC à la demande du Maître de l'Ouvrage et toute étude, analyse, essai, investigation, ... rendu nécessaire par les procédures de demande des permis sont à charge du Maître de l'Ouvrage. La facturation, en régie sur base des taux repris à l'article 9.3.2. de la présente convention, est établie sur base de pièces justificatives fournies par le Bureau d'Etudes IGRETEC au Maître de l'Ouvrage.

3.2.6.2. Essais géotechniques, autres essais, reconnaissances diverses, ...

Si l'étude d'avant-projet requiert requièrent l'organisation d'investigations préalables, le coût de celles-ci est à charge du Maître de l'Ouvrage.

Les délais accordés au Bureau d'Etudes IGRETEC pour accomplir sa mission sont augmentés du temps utilisé par les laboratoires et organismes externes pour fournir les résultats de leurs investigations.



3.2.6.3. Etablissement et négociations des dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse le plan d'emprises et le tableau des emprises suivant la législation en vigueur. La facturation est établie sur base de l'article 9.3.4. de la présente convention.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC peut également être chargé des négociations dans le cadre des emprises.

3.2.7. Mise en publicité du dossier

Le Bureau d'Etudes IGRETEC procède :

- à la rédaction des brouillons d'avis de marchés et éventuels avis rectificatifs et avis d'attribution de marché ;
- à l'ouverture des offres dans les locaux de l'Associé ou dans ceux d'IGRETEC.

Il répond à tout éclaircissement demandé par les soumissionnaires.

3.2.8. Rapport d'attribution du marché

Le Bureau d'Etudes IGRETEC procède à la sélection qualitative des candidats soumissionnaires et à l'analyse des offres.

L'analyse porte sur :

- les situations légales d'exclusion des entreprises;
- la sélection qualitative des entreprises;
- la vérification de la régularité des offres avec analyse des irrégularités décelées;
- la vérification et la correction des opérations arithmétiques;
- la rectification des erreurs purement matérielles;
- le calcul des postes omis, de la moyenne légale;
- l'analyse de l'écart entre l'estimation et le montant de la soumission retenue;
- l'examen des prix unitaires et notamment des prix à caractère apparemment anormal;
- l'établissement des tableaux comparatifs des prix remis;
- l'analyse des offres au vu du ou des critères d'attribution;

Dans le cas où ces opérations nécessitent des recherches juridiques importantes, l'Associé en est immédiatement informé par le Bureau d'Etudes IGRETEC afin qu'il juge de leur opportunité et éventuellement en ordonne leur exécution. Le coût en incombe alors à l'Associé.

3.2.9. Attribution du marché, informations aux soumissionnaires et notification du marché

Sur envoi de la décision d'attribution du marché par le Collège et de l'approbation des subsides, le Bureau d'Etudes IGRETEC

- demande le maintien des prix en cas de dépassement de la durée de validité de l'offre;
- avertit l'Associé de toute demande d'augmentation de prix avec l'avis la concernant;
- prépare l'ordre de service en lui précisant la date ultime d'envoi et les formalités qui doivent être exécutées par l'adjudicataire.

3.2.10. Le contrôle de l'exécution

Le contrôle de l'exécution des travaux consiste en une direction d'ensemble excluant le contrôle permanent de la mise en œuvre des matériaux dont l'entrepreneur conserve l'entière responsabilité. Elle comporte les directives nécessaires aux exécutants pour assurer la bonne exécution des travaux.

Le contrôle de l'exécution des travaux implique des prestations variables par le nombre et dans le temps, suivant la nature, le caractère et l'importance de l'ouvrage.

Ce contrôle se fait selon les cas en parfaite adéquation avec les règles des marchés publics.



Il consiste entre autres à : rédaction des PV de chantier, conformité aux plans et CSC, détails d'exécutions, accompagnement du MO aux décisions (coût, délais, qualité), suivi des états d'avancements, analyse et avis sur les décomptes.

3.2.11. Réception

La mission du Bureau d'Etudes IGRETEC, lors de la réception des travaux, constitue à assister l'Associé, maître de l'ouvrage, et à apprécier si les travaux ont été exécutés par le ou les entrepreneurs conformément aux plans et cahiers des charges. Il examine si des malfaçons éventuelles doivent entraîner une réfection ou un refus de réception.

3.2.12. Vérification des comptes

Le Bureau d'Etudes IGRETEC vérifie les situations des travaux, les demandes de paiement d'acomptes, les décomptes ou mémoires.

Il procède ou contribue à l'établissement des propositions de règlement des comptes provisoires ou définitifs.

3.2.13. Surveillance des travaux

L'Associé, maître de l'ouvrage, assure la surveillance des travaux.

Cette mission peut également être déléguée à IGRETEC. (Cfr. Article 3.4)

3.2.14. Organisation de marchés (option)

Le Maître de l'ouvrage peut confier en option au Bureau d'Etudes les missions suivantes :

- L'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol ;
- L'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol.

1. 3.3. Phase 2 : Coordination Sécurité Santé (option)

2. 3.3.1 Au stade Projet

La mission confiée au Bureau d'Etudes comprend la coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage qui consiste à :

La mission consiste conformément aux lois en vigueur et notamment à :

1. appliquer les principes généraux de prévention visés à l'article 15 de la loi du 4 août 1996 ;
2. coordonner la mise en œuvre des dispositions de l'article 18 de la loi du 4 août 1996
3. établir le plan de sécurité et de santé, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ;

Art 11.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi, le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :

- 1° il établit le plan de sécurité et de santé [et y reprend les choix visés à l'article 17 de la loi ainsi que les phases critiques pour la sécurité et la santé où le coordinateur –réalisation doit au moins être présent sur le chantier (3 : A.R. 19.1.2005)]
- 2° il adapte le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet ;
- 3° il transmet les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;
- 4° il conseille les [maîtres d'ouvrage (3 : A.R.19.1.2005)] en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1°, au plan de sécurité et de santé et leur notifie les éventuelles non-conformités ;
- 5° il ouvre le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tient et les complète ;
- 6° il transmet le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure [aux maîtres d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)]



et acte de cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

3.3.2. Au stade réalisation

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Etudes IGRETEC de la coordination pendant la réalisation de l'ouvrage.

Le coordinateur-réalisation accomplit les prestations suivantes :

1. appliquer les principes généraux des préventions visées à l'article 15 de la loi du 4 août 1996 ;
2. coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, conformément à l'article 22 de la loi du 4 août 1996 ;

Art. 22.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 22 de la loi le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :

1° il adapte le plan de sécurité et de santé conformément [à l'annexe I, partie A, section I, alinéa 2, (3 : A.R. 19.1.2005) et transmet les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;

2° il tient le journal de coordination et le complète ;

3° il inscrit les manquements des intervenants visés à l'[annexe I, partie B, 6°, dans le journal de coordination et les notifie au maître d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] ;

4) il inscrit les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisse viser par les intéressés ;

5° il convoque la structure de coordination conformément aux dispositions de l'article 40 ;

6° il complète le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;

7° lors de la réception provisoire de l'ouvrage, ou à défaut, lors de la réception de l'ouvrage, il remet le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure [au maître d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure

[Nonobstant la constitution d'une structure de coordination, le coordinateur-réalisation répondra à toute requête motivée par la sécurité ou la santé émanant d'un ou de plusieurs intervenants sollicitant sa présence sur le chantier. (3 : A.R. 19.1.2005)]

3.3.3. Adjoints

Le coordinateur pourra, sous sa responsabilité, être assisté par un ou plusieurs adjoints. Ces adjoints sont soumis, pour l'accomplissement de leur mission, aux mêmes dispositions que le coordinateur de sécurité et de santé, notamment en ce qui concerne les conditions d'exercice de la fonction de coordinateur et l'obligation d'assurance.

L'identité des adjoints sera communiquée au maître d'ouvrage et personnes concernées

3.3.4. Obligations du maître d'ouvrage et des maîtres d'œuvre

Conformément à l'article 17 § 1 – 2- 3°, la présente doit spécifier que le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre (en particulier ceux qui désignent le coordinateur) doivent respecter les obligations suivantes :

Surveillance

Exercer une surveillance suffisante sur le coordinateur et, en particulier :

Pour le coordinateur – projet :

1. Que le coordinateur remplisse en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont confiées.



2. Que le coordinateur soit associé à toutes les étapes des activités relatives à l'élaboration, aux modifications et aux adaptations du projet de l'ouvrage.

3. Que le coordinateur remette en fin de mission un exemplaire du plan de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé et du dossier d'intervention ultérieure.

Pour le coordinateur –réalisation :

1. Que le coordinateur remplisse, en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont confiées.

2. Que le coordinateur soit associé à toutes les étapes des activités relatives à la réalisation de l'ouvrage.

3. Que le coordinateur remette en fin de mission avec accusé de réception, un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure adapté conformément aux dispositions de l'article 22, 2^e à 4^e al. De l'Arrêté royal du 25 janvier 2001.

3.3.5. Information

Le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre veillent à ce que le coordinateur reçoive toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment :

Pour le coordinateur- projet :

Que celui-ci soit invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de la conception et qu'il reçoive dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ce maître d'œuvre.

Pour le coordinateur – réalisation :

Que celui-ci soit mis en possession d'un exemplaire du plan de sécurité et de santé , du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure.

Qu'il soit invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou par le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ces maîtres d'œuvre.

3.3.6. Exécution de la convention

Le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre veillent à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Le maître d'ouvrage désigne les personnes physiques qui représenteront les différents intervenants à l'acte de bâtir et seront considérés comme les interlocuteurs valables et habilités à l'égard du coordinateur.

Le coordinateur reçoit les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, aux frais du maître de l'ouvrage et notamment la mise à disposition d'un local sur le chantier et des équipements de travail adéquats.

3.4. Phase 2 : Surveillance des travaux (option)

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Études de la surveillance des travaux. Le surveillant est désigné au plus tard au moment de l'adjudication du marché. Il assiste le fonctionnaire dirigeant du Maître de l'Ouvrage mais en aucun cas ne se substitue à lui dans la direction et le contrôle de l'exécution du marché. Il veille à ce que l'entrepreneur, en tous points, se conforme aux documents d'adjudication, aux règles de l'art et au RGPT, code du bien-être.

Il assure généralement une présence régulière.

Il assure spécifiquement une présence permanente lors des moments cruciaux du chantier et en particulier lors :

- de l'exécution de travaux exceptionnels ou dangereux ;



- de travaux dont le contrôle ou le mesurage à posteriori est impossible ou malaisé (par exemple : les démolitions, les ouvrages enterrés, les remblais, etc...) ;
- des phases de coordination entre différents intervenants.

Le surveillant de chantier s'assure, dans la mesure du normalement décelables par un homme de l'art que :

- les documents d'exécution produits par le ou les entrepreneurs, en application du ou des marchés de travaux, sont conformes :
 - aux dits marchés et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction.
 - aux normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ... et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction (sauf les études mises à charge de l'entrepreneur, par le C.S.Ch)
- les matériaux proposés et utilisés dans le cadre des travaux sont conformes :
 - aux prescriptions du ou des marchés de travaux.
 - aux cahiers généraux, normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ...
- l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des marchés de travaux (cahiers généraux, normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ...), notamment en :
 - contrôlant les délais ;
 - vérifiant ponctuellement le tracé des ouvrages ;
 - contrôlant l'existence et le contenu de la liste du personnel d'entreprise ;
 - contrôlant l'existence et le contenu des bons de transport et de CET ;
- que les quantités proposées au droit des états mensuels et état final sont conformes aux quantités prévues du ou des marchés de travaux, ou aux quantités prévues aux décomptes et avenants approuvés, ou à défaut, incontestablement dues.
- que les quantités prévisionnelles proposées par le ou les entrepreneurs au droit des décomptes et avenants sont conformes et/ou raisonnables.
- que les informations sur l'exécution ou prévision d'exécution des travaux, reçues du ou des entrepreneurs, sont conformes, et incontestables ainsi qu'en adéquation avec le planning général.

Le surveillant de chantier propose de délivrer conformément à la législation en vigueur:

- tout ordre de service nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux.
- tout procès-verbal de constat nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux.

Le surveillant de chantier établit et valide conformément à la législation en vigueur :

- tout constat contradictoire nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux.
- et/ou fait compléter le journal des travaux
- et/ou fait compléter le carnet d'attachement, les mémoires
- les quantités corrigées au droit des états d'avancement mensuels et final.

Le surveillant de chantier participe, dans la mesure du normalement acquis par un homme de l'art :

- au respect des clauses de qualité ;
- au respect des clauses de sécurité et santé ;
- activement à la diffusion des informations, comptes-rendus, ordres de service, ...
- aux réunions de chantier, réunions plénières, réunions d'accompagnement, réunions d'informations, réunion de structure de coordination, ... dans la mesure du raisonnable et de l'utile ;



- à l'établissement des documents de maîtrise (rapports de réunion, rapports mensuels, rapports annuels, décomptes et avenants, décompte général, ...) ;
- à l'organisation des réceptions des travaux ;
- à l'établissement du dossier des remarques de réception des travaux ;
- aux réunions de réception des travaux ;
- au suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- à la résolution des litiges sur l'exécution ou le règlement des travaux ;

Pour tous les points, le surveillant de chantier informe systématiquement le fonctionnaire-dirigeant du Maître de l'Ouvrage.

Pour tous les points, le surveillant de chantier informe spécifiquement et immédiatement le fonctionnaire-dirigeant du Maître de l'Ouvrage sur toute dérive, réserve, non-conformité, ...,

Sur ces points, le surveillant de chantier émet un avis spécifiant les tenants et aboutissant et propose les voies et moyens de résolution et/ou de sanction.

La présente mission ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante (constat contradictoire, consultation des entreprises, choix d'une autre entreprise).

3.5. Phase 2 : Assistance à maîtrise d'ouvrage (option)

Les prestations du Bureau d'Études IGRETEC pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage consistent en l'orchestration du projet en assurant la gestion administrative, technique et financière comprenant généralement l'aide à :

- l'élaboration du programme en fonction des besoins (technique et financier) définis par le Maître de l'Ouvrage ;
- la structuration administrative du projet ;
- l'expertise des procédures à mettre en œuvre ;
- les études juridiques nécessaires à la réalisation du projet ;
- la rédaction des clauses administratives et techniques, mise en concurrence, ouverture, analyse et rédaction du rapport des candidatures et offres reçues pour un maximum de 3 marchés de services (les éventuels marchés complémentaires seront facturés en régie tant pour les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage que pour l'assistance juridique) ;
- le suivi des conventions de service établies dans le cadre du projet
- la direction des réunions de projet et de chantier ;
- l'analyse des documents délivrés en programmation, en phase projet et en phase réalisation (Cahier Spécial des charges, plans, bordereau, fiches techniques, ...) ;
- la rédaction d'un rapport de maîtrise sur le rapport d'auteur de projet ;
- la vérification du respect de la planification ;
- la prise des décisions journalières en matières d'architecture, de stabilité, de techniques spéciales; de coordination sécurité et santé, de procédures urbanistiques et environnementales ;
- en cas de modifications importantes, la rédaction d'un rapport pour validation par le Maître de l'Ouvrage avant exécution ;
- la mise en place des réceptions techniques ;
- la rédaction des rapports pour validation des états d'avancement et autres décomptes.
- l'établissement des ordres de facturation ;
- le contrôle périodique budgétaire ;
- la rédaction pour délivrance des procès-verbaux de réceptions provisoire et définitive;



- la participation aux réunions éventuelles (mensuelles ou à la demande) de report (évolution des travaux, la planification et la situation budgétaire) vers la maîtrise d'ouvrage et la rédaction des rapports ;
- la récolte des rapports de validations des mémoires (dossier AS-BUILT) et du dossier d'Intervention Ulérieure (D.I.U.).

D'une manière générale, l'Assistant au Maître d'Ouvrage veille à ce que les différents acteurs informent, coopèrent et se coordonnent afin de permettre à tous les intervenants de garantir, en tout temps et de façon adéquate la bonne exécution des tâches qui leur sont confiées.

La présente mission ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'un bureau d'études et/ou d'une entreprise défaillante ainsi que la re-consultation pour une nouvelle mise en concurrence.

Article 4 – Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Études par le Maître de l'Ouvrage.

Article 5 – Choix des entrepreneurs

Le maître de l'ouvrage fixera librement son choix sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l'exécution des travaux, après appel à concurrence conformément aux prescrits des marchés publics et délivrance, par le Bureau d'Études, du Rapport d'analyse des offres.

Le Bureau d'Études a le droit de s'opposer, pour des motifs d'ordre professionnel, à ce qu'un entrepreneur déterminé soit chargé de l'exécution des travaux, s'il démontre objectivement les motifs amenant à craindre une compétence insuffisante ou une insolvabilité.

Si malgré l'opposition du Bureau d'Études, cet entrepreneur est choisi, le Bureau d'Études peut se départir du reste de sa mission par notification par lettre recommandée à la poste adressée au Maître de l'ouvrage.

Dans ce cas, le Bureau d'Études peut prétendre aux honoraires dus pour les devoirs effectivement accomplis.

En pareil cas, le Maître de l'Ouvrage peut faire choix d'autres auteurs de projets pour poursuivre la mission complète sur base des plans, études et travaux effectués par le Bureau d'Études et ce, sans que ce dernier puisse prétendre vis-à-vis de ses successeurs à quelque partage d'honoraires que ce soit pour les parties de mission restant à accomplir.

Article 6 – Conformité des entrepreneurs à la législation relative aux clauses d'exclusion

Il appartient au Maître de l'Ouvrage seul de vérifier, lors de la notification de sa désignation à l'adjudicataire et avant chaque paiement à effectuer aux entrepreneurs, que ceux-ci satisfont toujours à toutes les exigences légales ou réglementaires en matière de clauses d'exclusion.

Il est de convention expresse que l'approbation par le Bureau d'Études d'une déclaration de créance ou d'une facture est toujours faite sous la condition qu'avant tout paiement, le Maître de l'Ouvrage vérifie personnellement le respect, par l'entreprise, de ses obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Article 7 - Délais



7.1. Le Bureau d'Études débutera et réalisera sa mission dans un délai qui sera déterminé de commun accord entre le Bureau d'Études et le Maître de l'Ouvrage après le retour de la convention signée.

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,

- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Études. Le Bureau d'Études avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

7.2. Clauses particulières relatives à la Coordination Sécurité-Santé (option)

7.2.1. Début de mission

7.2.1.1. Le coordinateur- projet entame sa mission à la réception de l'ordre écrit par le maître de l'ouvrage.

Le temps mis à sa disposition ainsi que celui de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de sa mission de coordination est de (maximum une réunion mensuelle).

7.2.1.2. Le coordinateur- réalisation entame sa mission à la réception de l'ordre écrit du maître de l'ouvrage.

Le temps mis à sa disposition ainsi que celui de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de sa mission de coordination est basée sur (un maximum de 2 visites ou réunions (de chantier ou de structure de coordination) par mois).

Le coordinateur- réalisation sera présent sur le chantier notamment au cours des phases critiques pour la sécurité et la santé. Ces phases seront précisées lors des réunions hebdomadaires de chantier.

7.2.2. Fin de mission et de convention

7.2.2.1. La mission du coordinateur- projet prend fin par la transmission du plan de sécurité et de santé , du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage ou éventuellement à la personne chargée de sa désignation.

7.2.2.2. La mission du coordinateur- réalisation prend fin à la remise, lors de la réception de l'ouvrage (provisoire ou à défaut définitive), du plan de sécurité et de santé actualisé et du dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage ou éventuellement à la personne chargée de sa désignation.

7.2.3. Délai d'exécution de la mission

- après la commande, par le Maître de l'Ouvrage, des phases suivantes :

Plan Sécurité Santé – Phase Projet: 30 jours calendriers après la réception du dossier d'études finalisé.

Rapport d'analyse des PSS-Phase réalisation: 15 jours calendriers après la réception des offres.

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:



- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,

- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du coordinateur ; celui-ci avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

Article 8 – Responsabilité professionnelle et assurance

8.1. Assurance

Le Bureau d'Études a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI Global SE sous le n° 153/01323666-30025.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Études pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Études les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Études n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Études n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non-respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Toutefois, le Bureau d'Études veille à ce que les différents professionnels intervenant sur le chantier soient assurés pour leur responsabilité décennale professionnelle, en ce compris pendant toute la durée de la garantie décennale, et même en cas de faillite.

Le Bureau d'Études veille à ce que ces conditions soient strictement respectées, sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait réclamer le Maître de l'Ouvrage en cas de négligence du Bureau d'Études à ce propos.

8.2. Clause particulière relative à la Coordination Sécurité-Santé (option)

Le Bureau d'Études, dans le cadre de sa mission de coordinateur-sécurité agit en qualité de prestataire de services, conseiller du Maître de l'Ouvrage, et ne dispose pas du droit d'injonction à l'encontre des différents intervenants.

Il n'est tenu qu'à des obligations de moyens et de la fourniture des documents propres à sa mission. Il n'assume, en aucun cas, une responsabilité quelconque, en cas de retard éventuel des études ou des travaux de l'ouvrage, même si le retard éventuel est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur-sécurité reconnaît qu'il dispose de la qualification et de la compétence requises pour l'exécution de sa mission et que sa responsabilité professionnelle est couverte par une assurance adéquate.

Est réputée sans effet toute clause dans tout document quelconque qui transfère au coordinateur tout ou une partie des responsabilités incombant à l'Associé ou incombant



aux autres intervenants en application de la législation et des arrêtés d'application en vigueur.

Article 9 – Honoraires et mode de paiement

9.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Les honoraires comprennent la vérification de conformité par le service juridique d'IGRETEC du rapport d'analyse des offres proposant la désignation de l'adjudicataire des travaux.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Études IGRETEC.

Lorsque le Bureau d'Études IGRETEC, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, est mis dans l'impossibilité d'achever une mission qui lui a été confiée, il a droit aux honoraires pour les prestations accomplies.

En vertu de la législation sur les marchés publics visant à l'allotissement des marchés, il convient de préciser qu'au-delà des deux premiers lots, les prestations supplémentaires du Bureau d'Études seront facturées en régie au prorata des heures prestées. Une estimation des heures sera présentée à l'associé pour validation préalable.

De même, si, à la demande de l'Associé, la réalisation du projet est ventilée en phases non consécutives faisant chacune l'objet d'un cahier des charges (dossier d'adjudication), les prestations supplémentaires du Bureau d'Études seront facturées en régie au prorata des heures prestées.

9.2. Honoraires

9.2.1. Honoraires des études en voiries (phase 2)

Les honoraires sont calculés en pourcent, au prorata du coût de l'ouvrage exécuté.

Le montant à prendre en considération se comprend hors taxes et contributions mais compte tenu des révisions et réajustements de prix éventuels.

Les honoraires se calculent sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution.

Les montants de ces honoraires sont :

- 8 % du montant des travaux jusqu'à 380 000 €
- 7 % du montant des travaux entre 380 001 € et 1 250 000 €
- 6 % du montant des travaux supérieur à 1 250 000 €

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Remarque importante : En dessous de 12.000,00 € d'honoraires, les prestations seront facturées en régie aux taux horaires repris à l'article 9.3.2.

Par dépense totale, il faut comprendre toutes les dépenses généralement quelconques occasionnées au maître de l'ouvrage, du fait des constructions jusqu'à complet achèvement.

La valeur de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage et la valeur, à l'état neuf, des matériaux de remploi qui seraient mis en œuvre doivent être compris dans cette dépense.

Le Maître de l'Ouvrage déclare qu'il fera exécuter les travaux par une entreprise générale et les honoraires ont été établis sur cette base.



Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

9.2.2. Honoraires de coordination sécurité santé (option de la phase 2)

9.2.2.1 : Les services de Coordination sécurité et santé (Phases Projet et Réalisation) sont rémunérés comme suit :

Montant des travaux HTVA	% honoraires	
Entre 0 et 200.000 €	1,65%	
Entre 200.001 € et 500.000 €	1,55%	
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	1,45%	
Entre 2.000.001 € et 5.000.000 €	1,30%	
Entre 5.000.001 € et 10.000.000 €	1,15%	
Au-delà de 10.000.001 €	1,00%	

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 2.600,00 €

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction ni des amendes appliquées ni des revendications accordées aux entrepreneurs.

9.2.2.2. Honoraires en cas de dissociation des phases

Phase projet seule : 45% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 9.2.2.1

Phase réalisation seule : 70% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 9.2.2.1

9.2.2.3. Adaptation des honoraires en fonction du type de travaux (honoraires appliqués aux montants repris au point 9.2.2.1 ou aux honoraires minimum)

Travaux normaux	100%
Travaux avec risques aggravés	150%
Travaux avec structure de coordination	125%
Travaux avec risques aggravés et structure de coordination	165%

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

9.2.3. Honoraires Surveillance des travaux (option de la phase 2)

Les missions sont rémunérées comme suit :

Montant des travaux HTVA	% honoraires
Entre 0 et 200.000 €	5,25%
Entre 200.001 € et 500.000 €	4,29%
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	3,59%
Entre 2.000.001 € et 5.000.000 €	2,8%
Entre 5.000.001 € et 10.000.000 €	2,54%
Au-delà de 10.000.001 €	2,28%



Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 7000,00 €

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

9.2.4 Honoraires de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage (phase 1 et option de la phase 2)

Phase 1 : Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'introduction des fiches :

Les honoraires du Bureau d'Etudes sont facturés en régie aux taux horaires repris à l'article 9.3.2.

Phase 2 : Option :

Les missions d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage sont rémunérées comme suit :

Montant des travaux HTVA	% honoraires
Entre 0 et 200.000 €	7,70%
Entre 200.001 € et 500.000 €	6,15%
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	5,25%
Entre 2.000.001 € et 5.000.000 €	4,20%
Entre 5.000.001 € et 10.000.000 €	3,70%
Au-delà de 10.000.001 €	3,20%

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 10.000,00 €.

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction ni des amendes appliquées, ni des revendications accordées aux entrepreneurs.

Le Maître de l'Ouvrage déclare qu'il fera exécuter les travaux par une entreprise générale et les honoraires ont été établis sur cette base.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

9.2.5. Honoraires des métiers assistance à la maîtrise d'ouvrage/coordination sécurité santé/surveillance des travaux : si pris ensemble (options de la phase 2)

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, Surveillance des Travaux et Coordination Sécurité Santé

Montant des travaux HTVA	% honoraires
Entre 0 et 200.000 €	10,90%
Entre 200.001 € et 500.000 €	8,60%
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	7,30%
Entre 2.000.001 € et 5.000.000 €	5,75%
Entre 5.000.001 € et 10.000.000 €	5,15%
Au-delà de 10.000.001 €	4,50%



Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 15.000 €.

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

9.2.6 Honoraires Prestations de voirie en options (Organisation des marchés visant la réalisation d'essais de sol & expert sol)

Les honoraires du Bureau d'Études sont facturés en régie aux taux horaires repris à l'article 9.3.2.

9.3 Frais des missions

9.3.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de, selon l'indice 2022 :

- 4,66 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA)
- 11,64 euros/m² de plan couleur (hors TVA)
- 0,29 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,58 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,16 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,33 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Sauf demande contraire expresse de l'Associé :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaires.

9.3.2. Prestations en régie

Les prestations en régie sont facturées au prix de, selon l'indice 2022 :

Études en voirie (phase 2) :

Tarif Junior :

- 110,13€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 220,26€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Senior :

- 115,64€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 231,27€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 143,17€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 286,34€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2015).

Coordination sécurité santé (option de la phase 2) :

Tarif Senior :

- 96,59€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 193,18€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 140,81€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 281,63€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.



Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Surveillance de chantier (option de la phase 2) :

Tarif Junior :

- 97,76 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 195,51€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Senior :

- 109,39€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 218,79€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 140,81€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 281,63€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Assistance à la maîtrise d'ouvrage (phase 1 et option de la phase 2) :

Tarif Senior :

- 96,59€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 193,18€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 140,81€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 281,63€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

9.3.3. Frais de déplacements

9.3.3.1. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€, les frais pour déplacements sont facturés à l'Associé en surplus des honoraires tarifés ci-dessus. Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion.

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 9.3.2 et la distance au kilomètre parcouru aller-retour au prix de 0,36€/km, selon l'indice 2022.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

9.3.3.2. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001 €

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus.

9.3.4. Prestations supplémentaires

9.3.4.1. Honoraires pour l'établissement et les négociations des dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions

Pour l'établissement des plans d'alignement : 1.300,00 €/km avec un minimum de 1.425,00 €.

Pour l'établissement et la fourniture des plans et documents nécessaires à la réalisation des opérations immobilières : 145,00 € par emprise + 1,50 €/m de façade avec un minimum de 1.000,00 €.

Les honoraires dus seront indexés selon la formule suivante :



$$p = P \left(0,80 \frac{s}{S} + 0,20 \right)$$

avec : s = salaires à la date d'exécution des missions susdites

S = salaires au 1er janvier 2011.

N.B. : En dessous de 12.000,00 € d'honoraires, les prestations seront facturées en régie aux taux horaires repris à l'article 9.3.2.

Les prestations du Bureau d'Etudes nécessaires aux négociations d'emprises seront facturées en régie au taux : **(Taux géomètre – selon l'indice 2022)**

- 98,92€/heure/personne pendant les heures ouvrables.

- 197,84€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

9.3.4.2. Autres

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au-delà des réunions prévues ci avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, études techniques : sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- Dans le cas où une négociation serait nécessaire avec les différents soumissionnaires ou de remise en concurrence du marché de travaux, sous quelque forme que ce soit, les honoraires relatifs à ces prestations techniques et juridiques complémentaires ne sont pas compris dans la présente convention et feront l'objet de supplément calculé sur base des taux horaires respectifs.
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Etudes;



- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Études serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;
- les missions de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phase chantier, celles-ci pouvant être assignées au Bureau d'Études moyennant la levée de l'option ;
- toute extension de la mission du Bureau d'Études à des obligations non prévues à la présente convention.

En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du Maître de l'Ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

9.4. Modalités de facturation

Phase 1 :

Dans le cas d'un contrat (ou une mission) en régie :

Les prestations du Bureau d'études sont facturées au prorata du nombre réel d'heures prestées

Phase 2 : Mise en œuvre :

Études en voirie :

Les honoraires d'étude sont calculés et facturés sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution. Les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à chaque phase et réajustés définitivement lors de la production du décompte final en fonction du montant final de l'ouvrage établi au stade de la réception provisoire.

1. Établissement de l'esquisse ou tracé "crayon" : 10% ;
2. Établissement de l'avant-projet : 20% ;
3. Établissement du projet : 20% ;
4. Rapport d'attribution du marché : 10% ;
5. Chantier : 20% ;
6. Décompte final : 20%.

Lorsqu'une phase a été facturée à l'Associé, toute modification qui entraîne une réactualisation du montant de l'ouvrage estimé à ce stade et, se situant dans un écart de 25 % en plus ou en moins de cette estimation, ne donne pas lieu à révision des honoraires sollicités à titre d'acompte.

Le cas-échéant, les tranches de facturation pourront être négociées, de commun accord avec l'Associé. Et notamment, en cas d'imposition d'un pouvoir subsidiant.

Pour les options (Organisation de marchés visant la réalisation d'essais de sol & expert sol) :

Les prestations sont facturées au prorata du nombre réel d'heures prestées

Pour la coordination sécurité santé (option) :

La rémunération de ces missions est facturée comme suit :

- pour chaque phase de l'étude, la facturation accompagne le dossier fourni ;
- pour la réalisation, le service est facturé mensuellement sur base du montant de l'état d'avancement et ajusté à l'état final



Le cas-échéant, les tranches de facturation pourront être négociées, de commun accord avec l'Associé. Et notamment, en cas d'imposition d'un pouvoir subsidiant.

Dans le cas d'un contrat (ou une mission) en régie :

Les prestations sont facturées au prorata du nombre réel d'heures prestées

Pour la surveillance de chantier (option) : les facturations se font à chaque état d'avancement au prorata du montant de celui-ci et suivant les taux repris ci-avant, le solde au décompte final des travaux.

Le cas-échéant, les tranches de facturation pourront être négociées, de commun accord avec l'Associé. Et notamment, en cas d'imposition d'un pouvoir subsidiant.

Dans le cas d'un contrat (ou une mission) en régie :

Les prestations sont facturées au prorata du nombre réel d'heures prestées

Pour l'assistance à la maîtrise d'ouvrage (option) :

Les honoraires sont calculés et facturés sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution. Les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à l'issue de chaque phase (esquisse, avant-projet, permis, attribution du marché de travaux, réception de travaux et décompte final) et réajustés définitivement lors de la production du décompte final en fonction du montant final de l'ouvrage établi au stade de la réception provisoire.

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'études percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

La facturation se fait en 3 phases sur base des pourcentages ci-après, la facture accompagnant le document délivré et détaillé comme suit : -

30% sont décomposés comme suit :

- 10% à l'esquisse
- 10% à l'avant-projet
- 10% au dépôt du permis ;

40% sont décomposés comme suit :

- 20% au dépôt du dossier de soumission
- 20% au rapport d'attribution ;

30% sont décomposés comme suit :

- 20% à la Réception provisoire
- 10% au décompte final.

Le cas-échéant, les tranches de facturation pourront être négociées, de commun accord avec l'Associé. Et notamment, en cas d'imposition d'un pouvoir subsidiant.

Dans le cas d'un contrat (ou une mission) en régie :

Les prestations du Bureau d'études sont facturées au prorata du nombre réel d'heures prestées

9.5. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.



Article 10 – Résiliation

Si le Maître de l’Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d’Études percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d’Études renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu’il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d’Études n’a droit qu’aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l’Ouvrage notamment en raison du surcroît d’honoraires revenant au Bureau d’Études appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l’Ouvrage met fin à la mission du Bureau d’Études et/ou confie la poursuite de la mission à un autre bureau d’études sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du présent Bureau d’Études, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d’une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu’aucune opposition, ni retard n’est mis à l’intervention du nouveau bureau d’études.

En cas d’arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l’Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d’Études, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu’une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

Article 11 – Droits d’auteur

Le Bureau d’Études conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu’il fournit au Maître de l’Ouvrage.

Toute publication de l’étude, même partielle, mentionnera le nom du Bureau d’Études.

Le Maître de l’Ouvrage reconnaît au Bureau d’Études le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d’auteur du Bureau d’Études ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l’immeuble ou au droit du Maître de l’Ouvrage de recourir à un autre auteur de projet, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d’en informer le Bureau d’Études et de ne pas dénaturer l’œuvre.

Le Maître de l’Ouvrage s’interdit d’utiliser les plans du Bureau d’Études sans l’accord de celui-ci à d’autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

Article 12 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d’Études sera définie au retour de la convention signée.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d’impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l’Ouvrage sera: Monsieur Frédéric BONNIER

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l’Ouvrage. En cas de force majeure ou d’impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 13 – Attribution de juridiction



Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire du Hainaut, Division de Charleroi.

Article 3 : D'approuver le financement de ces missions par les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022 ou le seront via modification budgétaire dès l'établissement des fiches par le bureau d'études.

Article 4: De confier l'audit énergétique préalable à la rénovation énergétique de la maison communale à l'I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la relation INHOUSE qui nous lie à l'intercommunale.

Article 5: D'approuver la convention suivante pour le dossier audit énergétique préalable à la rénovation énergétique de la maison communale:

Contrat d'architecture et de techniques spéciales

Entre :

D'une part :

La Ville d'Anderlues dont le siège est sis Hôtel de Ville, Place Albert 1er, 21 à 6150 Anderlues, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N°0207.298.106 Représentée par Madame Florence DOZIER, Directrice Générale et Madame Virginie GONZALEZ MOYANO, Bourgmestre.

Ci-après dénommée "Le Maître de l'Ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Études Techniques et Économiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201.741.786 ;

Représentée par Monsieur Xavier BERTO, architecte, Directeur du Bureau d'Études inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut et Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Études"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le Maître de l'Ouvrage confie au Bureau d'Études, qui accepte, la mission relative à l'audit technique et énergétique pour la rénovation énergétique de la maison communale.

La présente mission comprend les études ;

- d'architecture,
- de techniques spéciales.

Le Maître de l'Ouvrage déclare, par la présente, n'être lié, pour le présent projet, par aucun contrat ou engagement de quelque nature que ce soit avec un autre architecte ou un autre bureau d'études.

Article 2 - Budget

Le budget estimé pour la réalisation de l'audit technique et énergétique est de quatorze mille cinq cent quatre-vingt-huit virgule septante-trois euros taxes comprises.

Article 3 - Mission du Bureau d'Études

La mission confiée au Bureau d'Études comprend un audit technique et énergétique.

La présente mission comprend les études ;

- d'architecture,
- de techniques spéciales.

Article 4 - Délais



Le Bureau d'Études débutera et réalisera sa mission dans un délai qui sera déterminé de commun accord entre le Bureau d'Études et le Maître de l'Ouvrage après le retour de la convention signée.

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,
- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Études. Le Bureau d'Études avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Article 5 – Responsabilité professionnelle et assurance

Le Bureau d'Études a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI Global SE sous le n° 153/01323666-30025.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Études pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Article 6 – Honoraires et mode de paiement

6.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Études IGRETEC.

Lorsque le Bureau d'études IGRETEC, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, est mis dans l'impossibilité d'achever une mission, qui lui a été confiée, il a droit aux honoraires pour les prestations accomplies si l'arrêt de la mission cadre avec un stade d'études défini ci-dessus. Dans le cas d'arrêt en cours de phase, les prestations de celle-ci sont facturées en régie.

6.2. Honoraires architecture et techniques spéciales

Les honoraires du Bureau d'Études sont facturés en régie aux taux horaires repris à l'article 6.3.2.

6.3. Frais des missions

6.3.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de, selon l'indice 2022 :

- 4,66 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA)
- 11,64 euros/m² de plan couleur (hors TVA)
- 0,29 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,58 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,16 euro/page A4 couleur (hors TVA)



- 2,33 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Sauf demande contraire expresse de l'Associé :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaires.

Sur demande expresse de l'Associé :

Les maquettes en 3D sont facturées au prix de :

1/Prestations pour modélisation sur logiciel 3D=tarif horaire architecte

2/Impression 3D en PLA :

Consommable=Forfait de base de 750€ htva indexé d'un tarif horaire d'impression de la machine de 12€/heure.

6.3.2. Prestations en régie

Les prestations en régie sont facturées au prix de, selon l'indice 2022 :

Architecture :

Tarif Senior :

- 105,90 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 211,80 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 140,81 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 281,63 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Techniques spéciales :

Tarif Senior :

- 97,76 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 195,51 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 140,81 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 281,63 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

6.3.3. Frais de déplacements

6.3.3.1. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€, les frais pour déplacements sont facturés à l'Associé en surplus des honoraires tarifés ci-dessus.

Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion.

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 10.3.2 et la distance au kilomètre parcouru aller-retour au prix de 0,36€/km, selon l'indice 2022.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

6.3.3.2. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus.

6.3.4. Prestations supplémentaires

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :



- les réunions de présentation ou de concertation au-delà des réunions prévues ci avant;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité,..., sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité énergétique. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Études, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter ;
- toute extension de la mission du Bureau d'Études à des obligations non prévues à la présente convention.

6.4. Modalités de facturation

Dans le cas d'un contrat en régie (ou une mission en régie), Les prestations du Bureau d'études sont facturées au prorata du nombre réel d'heures prestées.

6.5. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 7 – Résiliation

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Études percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Études renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Études n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Études appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Études et/ou confie la poursuite de la mission à un autre architecte sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du Bureau d'Études, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouvel architecte.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l'Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau



d'Études, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

Article 8 – Droits d'auteur

Le Bureau d'Études conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il fournit au Maître de l'Ouvrage.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom du Bureau d'Études.

Le Maître de l'Ouvrage reconnaît au Bureau d'Études le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d'auteur du Bureau d'Études ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l'immeuble ou au droit du Maître de l'Ouvrage de recourir à un autre bureau d'études, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d'en informer le Bureau d'Études et de ne pas dénaturer l'œuvre.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit d'utiliser les plans du Bureau d'Études sans l'accord de celui-ci à d'autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

Article 9 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Études sera définie au retour de la convention signée.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera:
Monsieur Frédéric BONNIER

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 10 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire du Hainaut, Division de Charleroi.

Article 6 : D'approuver le financement de ces missions par les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 104/724-51 projet 20220061 et seront financés par emprunt 104/961-51 et subsides.

Article 7: De confier la rénovation énergétique de la salle omnisports (architecture, techniques spéciales, coordination sécurité, assistance MO, ...) à l'I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la relation INHOUSE qui nous lie à l'intercommunale.

Article 8: D'approuver les conventions suivantes pour le dossier de rénovation énergétique de la salle omnisports (architecture, techniques spéciales, coordination sécurité, assistance MO, ...):

Contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales

Entre :

D'une part :

La Ville d'Anderlues dont le siège est sis Hôtel de Ville, Place Albert 1er, 21 à 6150 Anderlues, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N°0207.298.106 Représentée par Madame Florence DOZIER, Directrice Générale et Madame Virginie GONZALEZ MOYANO, Bourgmestre.

Ci-après dénommée "Le Maître de l'Ouvrage"

Et, d'autre part :



L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Études Techniques et Économiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201.741.786 ;

Représentée par Monsieur Xavier BERTO, architecte, Directeur du Bureau d'Études inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut et Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Études"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le Maître de l'Ouvrage confie au Bureau d'Études, qui accepte, la mission relative à la rénovation énergétique de la salle omnisports à la Rue de Maubeuge.

La présente mission comprend les études :

- d'architecture,
- de stabilité (en régie au gré des besoins),
- de techniques spéciales.

Le maître de l'ouvrage peut également confier en option(s), au Bureau d'Études les missions suivantes :

- L'assistance à la maîtrise d'ouvrage (via contrat séparé);
- La coordination sécurité santé phases projet et réalisation (via contrat séparé);
- La surveillance des travaux (via contrat séparé);
- L'organisation de marchés complémentaires (mission en architecture en cas de besoin).

Le Maître de l'Ouvrage déclare, par la présente, n'être lié, pour le présent projet, par aucun contrat ou engagement de quelque nature que ce soit avec un autre architecte ou un autre bureau d'études.

Article 2 - Budget

Le Maître de l'Ouvrage dispose, pour l'ensemble des travaux, rien excepté, en ce compris notamment les parachèvements, équipements, revêtements, finitions complètes, d'un budget estimé par ses soins de six cents mille euros taxes comprises.

Le Bureau d'Études s'engage à ce que tous les projets qu'il présente et les modifications qu'il suggère, même en cours de chantier, tiennent compte de cet impératif budgétaire absolu.

Le Bureau d'Études ne peut faire entamer des travaux supplémentaires, ni autoriser des variantes qu'après avoir prévenu, par écrit, le Maître de l'Ouvrage des conséquences financières de ces modifications.

Le Bureau d'Études mentionne en particulier la différence entre le coût de la modification suggérée et le prix initialement prévu. Il ne peut autoriser l'exécution de ces travaux qu'après avoir obtenu l'accord écrit du Maître de l'Ouvrage sur l'engagement de la dépense correspondante.

De manière à se prémunir contre d'éventuels imprévus, le Maître de l'Ouvrage prévoit dans les budgets une réserve proportionnelle à l'importance et la durée des études et du chantier ainsi qu'à l'indexation des honoraires du Bureau d'études.

En cas de dépassement de plus de dix pour cent du budget mentionné ci-dessus, le Bureau d'Études sera tenu de justifier par écrit l'écart au Maître de l'Ouvrage.

Article 3 - Mission du Bureau d'Études

La mission confiée au Bureau d'Études comprend des phases successives dont le contenu est reproduit ci-après. Toute phase fait l'objet d'un bon de commande spécifique.

3.1. Architecture



3.1.1. Esquisses

Deux esquisses sont prévues dans l'offre de base, afin de permettre au Maître de l'Ouvrage, de redéfinir partiellement ou totalement la mission en fonction des propositions du Bureau d'Études IGRETEC.

Les études d'esquisse ont pour objet de :

- prendre connaissance et analyser le dossier programme et les documents fournis par le Maître de l'Ouvrage
- visiter les lieux et analyser le site
- analyser les données administratives et les contraintes réglementaires
- analyser les données techniques
- analyser les données financières
- explorer les différentes solutions envisageables et en proposer une ou plusieurs traduisant les éléments majeurs du programme ; en présenter les dispositions générales techniques envisagées; en indiquer les délais de réalisation
- vérifier la compatibilité de la solution préconisée avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le Maître de l'Ouvrage et affectée aux travaux
- vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site et proposer éventuellement des études géologiques et géotechniques, environnementales ou urbaines complémentaires.

Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage (en 2 exemplaires):

- Formalisation graphique de la solution préconisée, présentée sous forme de plans des niveaux significatifs établis à l'échelle de 1% (soit 1cm par mètre) selon le cas d'espèce ainsi que l'expression de la volumétrie d'ensemble avec éventuellement une façade significative.
- Note de présentation des solutions architecturales et fonctionnelles envisagées et justification du parti architectural retenu
- Note de présentation des principes techniques retenus
- Note sur les surfaces des différents niveaux
- Note sur la compatibilité du projet avec l'enveloppe financière
- Note sur la compatibilité du projet avec le délai global
- Comptes-rendus de réunions avec le Maître de l'Ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission.

Les esquisses sont présentées au Maître de l'Ouvrage, pour approbation de la solution préconisée en proposant, éventuellement, certaines mises au point du programme et des études complémentaires (études géologiques, géotechniques, environnementales ou urbanistiques).

3.1.2. Études d'avant-projet

Un avant-projet est compris dans l'offre de base, afin de permettre au Maître de l'Ouvrage, de redéfinir partiellement ou totalement la mission en fonction des propositions du Bureau d'Études.

L'étude d'avant-projet est fondée sur la solution d'ensemble retenue et le programme précisé à l'issue des études d'esquisse approuvées par le Maître de l'Ouvrage.

Les études d'avant-projet ont pour objet de :

- préciser la composition générale en plan et en volume
- déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme
- contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces
- apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage, ainsi que les intentions de traitement des espaces d'accompagnement
- arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect



- définir les principes constructifs, de fondation et de structure, ainsi que leur dimensionnement indicatif
- définir les matériaux
- vérifier le respect des différentes réglementations en vigueur.
- proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre
- établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposé en lots séparés
- permettre au Maître de l'Ouvrage, d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance

Dans le cadre de ces études, une réunion de concertation sera organisée avec le Maître de l'Ouvrage, où sont fournies des explications sur les options architecturales, techniques et économiques proposées.

Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage :

- Formalisation graphique de l'avant-projet proposé sous forme de plans, coupes, élévations, de l'Ouvrage et de ses abords extérieurs à l'échelle de 1% (soit 1cm par mètre).
- Le cas échéant, demande complémentaire de reconnaissance des sols
- Zones types (chauffage, ventilation, plomberie, électricité, etc.)
- Tracés de principe des réseaux extérieurs (égouttage....)
- Tableau des surfaces.
- Descriptif détaillé des principes constructifs de fondations et de structures
- Notice descriptive précisant les matériaux
- Descriptif des solutions techniques retenues et notamment des installations techniques
- Indication d'un délai global de réalisation de l'opération comprenant, le cas échéant, un phasage par tranches fonctionnelles
- Estimation du coût prévisionnel des travaux.
- Comptes-rendus de réunions avec le Maître de l'Ouvrage, portant sur les principales solutions retenues à ce stade de la mission.

L'étude d'avant-projet est présentée au Maître de l'Ouvrage pour approbation.

3.1.3. Études de projet

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le Maître de l'Ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Les études de projet ont pour objet de :

- préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature, les caractéristiques des matériaux ainsi que les conditions de leur mise en œuvre
- déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques
- préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et, en fonction du mode d'évolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des Ouvrages
- décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet
- établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant métré



- permettre au Maître de l'Ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation
- déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.
- coordination des études (architecture, techniques spéciales, stabilité).

Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage :

Documents graphiques (en 2 exemplaires):

- formalisation graphique et définitive du projet tel qu'il figurera dans le dossier de demande de permis d'urbanisme et qui sera construit conformément au permis qui sera validé par le Fonctionnaire Dirigeant et le Fonctionnaire technique, sous forme de plans, coupes et élévations de l'ouvrage et de ses abords extérieurs incluant les revêtements de sols, les cloisonnements, les portes et tous ouvrages de second œuvre, avec tous les détails significatifs nécessaires.

Documents écrits (en 2 exemplaires):

- description détaillée des ouvrages et spécifications techniques définissant les exigences qualitatives et fonctionnelles, la nature et les caractéristiques des ouvrages et des matériaux, les contraintes générales de mise en œuvre, les conditions d'essai et de réception. (Cahier spécial des charges).
- présentation du coût prévisionnel des travaux décomposée par corps d'état et de l'avant-métré sur la base duquel il a été établi
- calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, décomposés par lots ou corps d'état.
- comptes-rendus de réunions avec le Maître de l'Ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission.

L'étude de projet sera présentée au Maître de l'Ouvrage pour approbation.

Si besoin, les prestations du Bureau d'Études comprennent une présentation du projet aux membres du Conseil d'Administration, du Collège ou du Conseil communal.

3.1.4. Dossier de permis d'urbanisme et autres autorisations administratives

Le Bureau d'Études assiste le Maître de l'Ouvrage pour la constitution du dossier administratif. Il effectue les démarches et consultations préalables nécessaires à l'introduction du permis d'urbanisme, constitue le dossier et assiste le Maître de l'Ouvrage dans ses relations avec les administrations et pendant toute la durée de l'instruction.

Le dossier de demande de permis d'urbanisme est réalisé sur base du projet approuvé.

Le projet est réalisé de manière strictement conforme au dossier de demande de permis d'urbanisme.

Les documents présentés comprendront au minimum:

- Le dossier complet de demande de permis d'urbanisme. Il comprend tous les documents légaux et réglementaires conformément à la législation en la matière.
- Le récépissé de l'administration en cas d'introduction par le Bureau d'Études.

Le Maître de l'Ouvrage s'engage à communiquer au Bureau d'Études toute correspondance avec l'administration. Dès réception du permis d'urbanisme et du rapport SRI, il lui en transmet copie et procède à l'affichage réglementaire sur le terrain.

Lorsque l'opération nécessite soit le passage en CCAT, soit l'obtention d'autres autorisations administratives (telles que par exemple demande de permis de démolir, autorisations spécifiques pour lignes aériennes, enseignes, etc.), le Bureau d'Études assiste le Maître de l'Ouvrage pendant toute la durée de leur instruction, pour effectuer les démarches nécessaires et constituer les dossiers correspondants. Sur demande spécifique de l'associé, le bureau d'études assistera l'associé aux démarches relatives à l'octroi de subsides (dont les honoraires sont repris au point 10).



Dans le cadre de projets de transformation ou de réhabilitation d'immeubles, le Maître d'ouvrage fournira au Bureau d'Études un relevé précis, complet et détaillé de la situation existante de lieux et / ou à défaut mettra à sa disposition le matériel d'exploration adéquat répondant aux normes de sécurité et de protection individuelle en la matière indispensables à la réalisation de ces tâches.

3.1.5. Assistance pour la passation des contrats de travaux

L'assistance apportée au Maître de l'Ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par le Bureau d'Études correspondant à l'étape de la conception choisie par le Maître de l'Ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que l'attribution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale
- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues
- analyser les offres des entreprises, s'il y a lieu les variantes à ces offres ; procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles.
- préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le Maître de l'Ouvrage.

Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage :

Le dossier de consultation des entreprises est élaboré en fonction des options prises par le Maître de l'Ouvrage pour le mode d'attribution des marchés de travaux (entreprise générale, lots séparés, entreprises groupées). Il tient compte du niveau de conception choisi par le Maître de l'Ouvrage pour lancer la consultation.

Le Bureau d'Études propose au Maître de l'Ouvrage des adaptations du C.G.Ch. qui lui semblent nécessaires pour tenir compte des particularités de l'opération.

Le Bureau d'Études établit la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la consultation des entreprises, qu'il a élaborées ou qui ont été fournies par le Maître de l'Ouvrage, les collecte et les regroupe dans le Cahier Spécial des Charges qui comprend ainsi :

- les plans généraux d'exécution ;
- les plans de détails si besoin ;
- le cahier spécial des charges, dûment complété et signé par l'adjudicataire, comprenant les clauses administratives particulières, les clauses techniques, une copie de la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 23/02/1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région Wallonne (M.B. du 16/09/1995).
- les fascicules comprenant les métrés détaillés ;
- le formulaire de soumission
- en cas de plusieurs lots : planning d'exécution de chaque lot en fonction des simultanités ou consécutives nécessaires.



Uniquement à l'attention du Maître de l'Ouvrage :

- le métré estimatif ;
- une estimation du planning des travaux pour l'ensemble des Ouvrages concernés.

Le Bureau d'Études transmet 2 dossiers complets au Maître de l'Ouvrage.

Ces dossiers sont disponibles dès la parution de l'avis de marché.

Le Bureau d'Études procède à :

- proposition au Maître de l'Ouvrage des critères de sélection à insérer dans l'avis de publicité
- établissement d'un rapport d'analyse des candidatures et proposition de sélection au Maître de l'Ouvrage
- le cas échéant, réponses aux questions posées par les entreprises suivant les modalités définies avec le Maître de l'Ouvrage
- établissement d'un rapport comparatif d'analyses technique et financière des offres et, s'il y a lieu, de leurs variantes comprenant un tableau comparatif des offres (et la motivation des cotations s'il échet)
- proposition motivée d'attribution.

Le Bureau d'Études met au point les pièces constitutives du marché en vue de sa signature par le Maître de l'Ouvrage et l'entrepreneur.

La présente convention ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante de même qu'une consultation supplémentaire d'entreprises pour une nouvelle mise en concurrence ainsi que l'ensemble des tâches y afférentes (analyse des offres, rapport d'auteur de projet, négociations...).

3.1.6. Le contrôle de l'exécution

Le contrôle de l'exécution des travaux consiste en une direction d'ensemble excluant le contrôle permanent de la mise en œuvre des matériaux dont l'entrepreneur conserve l'entière responsabilité. Elle comporte les directives nécessaires aux exécutants pour assurer la coordination et la bonne exécution des travaux.

Ce contrôle se fait selon les cas en parfaite adéquation avec les règles des marchés publics.

Il consiste entre autre à :

- Deux réunions de coordination entre toutes les parties et l'entrepreneur avant le début du chantier ;
- Les modifications du dossier d'exécution en fonction des variantes obligatoires retenues, sans frais supplémentaires pour le Maître de l'Ouvrage ;
- La coordination entre les plans d'architecture, les plans de stabilité, les plans des techniques spéciales et les plans d'exécution à remettre par l'entrepreneur ;
- L'établissement des plans de détails nécessaires pour permettre la parfaite exécution des Ouvrages définis ;
- L'organisation des réunions de chantier hebdomadaires, avec établissement et distribution des procès-verbaux. Le procès-verbal mentionne les vices, manquements et malfaçons décelés, et les observations des parties.
- Examen et approbation de tous les plans, documents, documents techniques et échantillons à remettre par l'entrepreneur et ses sous-traitants ;
- La réception d'éléments préfabriqués en usine, assistance aux essais réalisés en usine et sur chantier ;
- Le contrôle du planning des travaux et son actualisation ;

3.1.7. Réception

La mission du Bureau d'Études, lors de la réception des travaux, consiste à assister le Maître de l'Ouvrage, et à apprécier si les travaux ont été exécutés par le ou les entrepreneurs conformément aux plans et cahiers des charges. Il apprécie si les



manquements ou malfaçons éventuels doivent entraîner une réfection, un abattement pécuniaire ou le refus de réception. Le Maître de l'Ouvrage, ainsi éclairé, ne peut passer outre qu'à ses risques et périls.

La réception provisoire ne peut être constatée que par écrit à l'exclusion de toutes formes d'occupation des lieux ou de paiement de factures même sans réserves. La réception définitive, qui intervient au plus tôt un an après la réception provisoire, doit également être constatée par écrit.

La réception provisoire vaut agrégation à l'égard du Bureau d'Études et constitue le point de départ de la responsabilité décennale et ce même si l'entrepreneur refuse de signer ladite réception.

3.1.8. Vérification des comptes

Le Bureau d'Études vérifie les situations des travaux, les demandes de paiement d'acomptes, les décomptes ou mémoires.

Il procède ou contribue à l'établissement des propositions de règlement des comptes provisoires ou définitifs.

1. 3.1.9. Organisation de marchés complémentaires (option)

Le Maître de l'ouvrage peut confier, en cas de besoin, cette option au Bureau d'Études.

3.2. Stabilité

Cette mission est prévue en régie, aux taux horaires repris à l'article 10.6.2., au gré des besoins et sous réserve de validation préalable du maître de l'ouvrage.

3.3. Techniques spéciales

1. 3.3.1. Mission de projet

La mission comporte les phases suivantes: études d'avant-projet, études de projet, consultation et proposition de choix, contrôle de l'exécution des travaux, collaboration à la réception provisoire, collaboration à la réception définitive

Ne sont pas compris dans la mission : les études PEB, les levés en cas d'adaptation ou de rénovation d'une installation existante ...

Les réunions avec le Maître de l'Ouvrage pour les différentes phases de cette partie de la mission sont incluses dans les réunions reprises au point 3.1. de la présente convention.

Dans le cadre de projets de transformation ou de réhabilitation d'immeubles, le Maître d'ouvrage fournira au Bureau d'études un relevé précis, complet et détaillé de la situation existante de lieux et / ou à défaut mettra à sa disposition le matériel d'exploration adéquat répondant aux normes de sécurité et de protection individuelle en la matière indispensables à la réalisation de ces tâches.

3.3.1.1 : Études d'avant-projet

L'avant-projet comporte les phases suivantes :

- Prise de connaissance par le Bureau d'Études IGRETEC, en vue de les faire éventuellement préciser par le Maître de l'Ouvrage:
 - du programme de l'ensemble des Ouvrages
 - du programme de la partie de l'Ouvrage objet de la mission
 - du budget
 - des délais d'études et d'exécution de l'Ouvrage
 - de certaines impositions particulières éventuelles.
- Développement du programme fourni, sans étude de détail, sous la forme de:
 - esquisses schématiques de 3 solutions au maximum indiquant les implantations, modèles, espaces nécessaires et les dimensions les plus importantes des équipements concernés, de même que leur intégration dans la configuration de l'ensemble.



- comparaisons techniques et économiques des installations techniques proposées (3 solutions différentes au maximum).
- conséquences architecturales des solutions techniques visées.
- Sur base de l'esquisse retenue par le Maître de l'Ouvrage, l'établissement d'un rapport et de plans d'avant-projet, sans étude de détail, comprenant les esquisses envisagées et une description sommaire de la partie de l'Ouvrage objet de la mission, afin de permettre au Maître de l'Ouvrage de se faire une idée claire de cette partie de l'Ouvrage et des contraintes qu'entraîne celle-ci.
- Fourniture des éléments faisant partie de l'avant-projet, et qui sont nécessaires à l'introduction, par ses soins, des demandes d'autorisation préalables ou de principe auprès des Autorités.
- Estimation approximative du coût de la partie de l'Ouvrage objet de la mission, sur base des surfaces ou de toute autre méthode simple de calcul.
- Estimation approximative du délai d'exécution.
- Mise au point de l'avant-projet, compte tenu des observations éventuelles du Maître de l'Ouvrage.

3.3.1.2. Études de projet

Sur base de l'avant-projet approuvé par le Maître de l'Ouvrage, le Bureau d'Études IGRETEC procède aux missions suivantes :

- Détermination du nombre de lots de l'entreprise, en accord avec le Maître de l'Ouvrage
- Établissement des calculs nécessaires (pertes thermiques, gains de chaleur, niveaux d'éclairage...)
- Élaboration, à une échelle convenable, de plans de projet suffisamment détaillés pour permettre à des Entrepreneurs et Fournisseurs qualifiés de soumettre des offres comparables et l'établissement, par les Adjudicataires, des documents d'exécution complémentaires nécessaires à la réalisation de l'Ouvrage en conformité avec les documents du marché
- Collaboration à l'établissement du cahier des charges en ce qui concerne les parties des conditions générales propres à l'exécution du marché
- Rédaction des spécifications techniques comportant la spécification des matériaux, de leur mise en œuvre et, en général, de toutes les conditions techniques d'exécution, de contrôle, d'essais et de réception applicables aux parties de l'Ouvrage faisant l'objet de la mission
- Établissement des métrés récapitulatifs.
- Fourniture au Maître de l'Ouvrage de descriptif détaillé (maximum 2 exemplaires) d'un dossier comprenant:
 - les plans de projet,
 - les spécifications techniques
- Établissement d'un devis estimatif global
- Établissement d'une estimation du délai d'exécution
- Fourniture des documents permettant l'introduction, par le Maître de l'Ouvrage, des demandes d'autorisation requises officiellement par les Autorités.

3.3.1.3. Assistance pour la passation des contrats de travaux

L'assistance apportée au Maître de l'Ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par le Bureau d'Études IGRETEC correspondant à l'étape de



la conception choisie par le Maître de l'Ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que l'attribution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale

- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues
- analyser les offres des entreprises, s'il y a lieu les variantes à ces offres ; procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles.
- préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le Maître de l'Ouvrage.

Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage :

Le dossier de consultation des entreprises est élaboré en fonction des options prises par le Maître de l'Ouvrage pour le mode d'attribution des marchés de travaux (entreprise générale, lots séparés, entreprises groupées). Il tient compte du niveau de conception choisi par le Maître de l'Ouvrage pour lancer la consultation.

Le Bureau d'Études IGRETEC propose au Maître de l'Ouvrage des adaptations du C.G.Ch. qui lui semblent nécessaires pour tenir compte des particularités de l'opération. Le Bureau d'Études IGRETEC établit la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la consultation des entreprises, qu'il a élaborées ou qui ont été fournies par le Maître de l'Ouvrage, les collecte et les regroupe dans le Cahier Spécial des Charges qui comprend ainsi :

- les plans généraux d'exécution ;
- les plans de détails si besoin ;
- le cahier spécial des charges, dûment complété et signé par l'adjudicataire, comprenant les clauses administratives particulières, les clauses techniques, une copie de la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 23/02/1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région Wallonne (M.B. du 16/09/1995).
- les fascicules comprenant les métrés détaillés ;
- la formule de soumission
- en cas de plusieurs lots : planning d'exécution de chaque lot en fonction des simultanités ou consécutives nécessaires.

Uniquement à l'attention du Maître de l'Ouvrage :

- le métré estimatif ;
- une estimation du planning des travaux pour l'ensemble des Ouvrages concernés.

Le Bureau d'Études IGRETEC transmet 2 dossiers complets au Maître de l'Ouvrage.

Ces dossiers sont disponibles dès la parution de l'avis de marché.

Le Bureau d'Études IGRETEC procède à :

- proposition au Maître de l'Ouvrage des critères de sélection à insérer dans l'avis de publicité
- établissement d'un rapport d'analyse des candidatures et proposition de sélection au Maître de l'Ouvrage
- le cas échéant, réponses aux questions posées par les entreprises suivant les modalités définies avec le Maître de l'Ouvrage



- établissement d'un rapport comparatif d'analyses technique et financière des offres et, s'il y a lieu, de leurs variantes comprenant un tableau comparatif des offres (et la motivation des cotations s'il échet)
- proposition motivée d'attribution.

Le Bureau d'Études GRETEC met au point les pièces constitutives du marché en vue de sa signature par le Maître de l'Ouvrage et l'entrepreneur.

3.3.1.4. Contrôle de l'exécution des travaux

Le Bureau d'Études GRETEC procède à :

- Visa des plans, schémas et notes de calculs, établis par le ou les entrepreneurs et présenté à l'approbation du Maître de l'Ouvrage
- Contrôle périodique, (habituellement hebdomadaire), des Ouvrages exécutés sur les lieux de fabrication et sur chantier
- Instructions aux personnes chargées de la direction locale et de la Surveillance de chantier.
- Examen des rapports ou essais des matériaux et matériels, avec interprétation et appréciation des résultats,
- Vérification générale et approbation des états d'avancement des travaux et des demandes de paiement des Entrepreneurs.

3.3.1.5. Collaboration aux réceptions

La mission du Bureau d'Études GRETEC comprend, pour la réception provisoire :

- l'inspection d'ensemble des Ouvrages exécutés,
- le contrôle d'ensemble des plans des Ouvrages, tels qu'exécutés, et des manuels de conduite et d'entretien que les entrepreneurs sont tenus d'établir,
- l'établissement du programme des essais de réception,
- le contrôle de la procédure des essais et l'examen de leurs résultats,
- la vérification générale du décompte final des travaux,
- la remise au Maître de l'Ouvrage d'un rapport avec proposition de réception provisoire, avec ou sans réserve, ou de refus.

La mission du Bureau d'Études GRETEC comprend, pour la réception définitive :

- le contrôle de la procédure et l'examen des résultats des essais éventuellement nécessaires pendant la période de garantie
- la remise au Maître de l'Ouvrage d'un rapport avec proposition de réception définitive, avec ou sans réserve, ou de refus.

3.4. Assistance à la maîtrise d'ouvrage, Coordination sécurité santé et/ou Surveillance des travaux

Le Maître de l'Ouvrage assure ces missions ou peut les confier ensemble ou séparément en option (s) au Bureau d'Études via convention spécifique.

Article 4 – Études spéciales

De convention expresse, les études techniques spécialisées non reprises dans la présente convention sont confiées à des bureaux d'études désignés par le Maître de l'Ouvrage, avec l'accord du Bureau d'Études.

Le Bureau d'Études n'assume aucune responsabilité dans le cadre de l'intervention de ces spécialistes qui ont, en particulier, mission de contrôler eux-mêmes, sur chantier, les travaux qu'ils ont prescrits. Les ingénieurs et les spécialistes travaillent en collaboration avec le Bureau d'Études.

Le Maître de l'Ouvrage rétribue directement des ingénieurs et spécialistes.

Cette rémunération n'est pas prévue par le Bureau d'Études dans l'établissement du budget initial.

La mission du Bureau d'Études comprend la coordination des études des ingénieurs et des conseils techniques.



Le Bureau d'Études s'engage à collaborer de manière tout à fait étroite avec les ingénieurs et spécialistes afin d'assurer la parfaite exécution des différentes missions.

Article 5 – Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Études par le Maître de l'Ouvrage.

Article 6 – Choix des entrepreneurs

Le Maître de l'Ouvrage fixera librement son choix sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l'exécution des travaux, après appel à concurrence conformément aux prescrits des marchés publics et délivrance, par le Bureau d'Études, du Rapport d'analyse des offres.

Le Bureau d'Études a le droit de s'opposer, pour des motifs d'ordre professionnel, à ce qu'un entrepreneur déterminé soit chargé de l'exécution des travaux, s'il démontre objectivement les motifs amenant à craindre une compétence insuffisante ou une insolvabilité.

Si malgré l'opposition du Bureau d'Études, cet entrepreneur est choisi, le Bureau d'Études peut se départir du reste de sa mission par notification par lettre recommandée à la poste adressée au Maître de l'Ouvrage.

Dans ce cas, le Bureau d'Études peut prétendre aux honoraires dus pour les devoirs effectivement accomplis.

En pareil cas, le Maître de l'Ouvrage peut faire choix d'autres auteurs de projets pour poursuivre la mission complète sur base des plans, études et travaux effectués par le Bureau d'Études et ce, sans que ce dernier puisse prétendre vis-à-vis de ses successeurs à quelque partage d'honoraires que ce soit pour les parties de mission restant à accomplir.

Article 7 – Conformité des entrepreneurs à la législation relative aux clauses d'exclusion

Il appartient au Maître de l'Ouvrage seul de vérifier, lors de la notification de sa désignation à l'adjudicataire et avant chaque paiement à effectuer aux entrepreneurs, que ceux-ci satisfont toujours à toutes les exigences légales ou réglementaires en matière de clauses d'exclusion.

Il est de convention expresse que l'approbation par le Bureau d'Études d'une déclaration de créance ou d'une facture est toujours faite sous la condition qu'avant tout paiement, le Maître de l'Ouvrage vérifie personnellement le respect, par l'entreprise, de ses obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Article 8 - Délais

Le Bureau d'Études débutera et réalisera sa mission dans un délai qui sera déterminé de commun accord entre le Bureau d'Études et le Maître de l'Ouvrage après le retour de la convention signée.

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,
- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps,



indépendamment de la volonté du Bureau d'Études. Le Bureau d'Études avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

Article 9 – Responsabilité professionnelle et assurance

Le Bureau d'Études a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI Global SE sous le n° 153/01323666-30025.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Études pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Études les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Études n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Études n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non-respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Article 10 – Honoraires et mode de paiement

10.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Les honoraires comprennent la vérification de conformité par le service juridique d'IGRETEC du rapport d'analyse des offres proposant la désignation de l'adjudicataire des travaux.

Dans le cas où une négociation serait nécessaire avec les différents soumissionnaires ou de remise en concurrence du marché de travaux, sous quelque forme que ce soit, les honoraires relatifs à ces prestations techniques et juridiques complémentaires ne sont pas compris dans la présente convention et feront l'objet de suppléments calculés sur base des taux horaires respectifs.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Études IGRETEC.

Lorsque le Bureau d'études IGRETEC, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, est mis dans l'impossibilité d'achever une mission, qui lui a été confiée, il a droit aux honoraires pour les prestations accomplies si l'arrêt de la mission cadre avec un stade d'études défini ci-dessus. Dans le cas d'arrêt en cours de phase, les prestations de celle-ci sont facturées en régie.

En vertu de la législation sur les marchés publics visant à l'allotissement des marchés, il convient de préciser qu'au-delà des deux premiers lots, les prestations supplémentaires



du Bureau d'Études seront facturées en régie au prorata des heures prestées. Une estimation des heures sera présentée à l'associé pour validation préalable.

De même, si, à la demande de l'Associé, la réalisation du projet est ventilée en phases non consécutives faisant chacune l'objet d'un cahier des charges (dossier d'adjudication), les prestations supplémentaires du Bureau d'Études seront facturées en régie au prorata des heures prestées.

En cas d'exécution échelonnée, les honoraires calculés sont majorés de 10 %.

Dans le cas où le Bureau d'Études IGRETEC n'est chargé que d'une mission partielle, les honoraires qui sont dus pour les actes entrant dans cette mission sont majorés de 2 %

10.2. Honoraires architecture

10.2.1. Les études de faisabilité, d'opportunité, les missions d'expertise et les prestations supplémentaires et particulières

Les honoraires du Bureau d'Études sont facturés en régie aux taux horaires repris à l'article 10.6.2

Dans le cas d'une mission d'expertise préalable, les honoraires du Bureau d'Études sont facturés en régie aux taux horaires repris à l'article 10.6.2.- Tarif expert

10.2.2. Les missions de projet

Pour l'application du barème, le coût des Ouvrages représente la dépense totale effective ou la dépense présumée d'après estimation selon qu'il y a ou qu'il n'y a pas exécution matérielle desdits Ouvrages. Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Par dépense totale, il faut comprendre toutes les dépenses généralement quelconques occasionnées au Maître de l'Ouvrage, du fait des constructions jusqu'à complet achèvement, y compris le coût des peintures et à l'exclusion des taxes lui incombant.

La valeur de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par le Maître de l'Ouvrage est la valeur, à l'état neuf, des matériaux de remploi qui seraient mis en œuvre doivent être compris dans cette dépense ainsi que la valeur totale des murs séparatifs qu'ils soient construits ou non.

La tarification s'établit par tranche comme suit :

Catégorie I/ Catégorie II/ Catégorie III
Catégorie II

Montant des travaux HTVA	% honoraires
Jusqu'à 380.000 €	8 %
De 380.001 € à 1.250.000 €	7 %
Au-delà de 1.250.001 €	6 %
+ 1% si permis d'urbanisme.	

1/ En dessous de 25.000,00 € d'honoraires, les prestations seront facturées en régie aux taux horaire repris à l'article 10.6.2.

2/ En cas d'exécution du marché par lots et/ou phasage d'exécution des travaux, les honoraires seront majorés voir point 10.1.

3/ En cas de révision significative du projet (variation de 15% du budget du projet) en cours d'études, les phases échues sont calculées sur base du montant estimée du projet étudié par le bureau d'études – Seules les phases suivantes seront adaptées au montant réel des travaux.

Les honoraires déterminés par le présent barème constituent la rémunération des diverses prestations qui sont énumérées ci-avant.



Lorsque le Bureau d'Études IGRETEC renonce sans motif valable à poursuivre une mission qu'il a acceptée, il n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies sous réserve d'une indemnisation éventuellement due à l'Associé, notamment en raison du surcroît d'honoraires dû à l'architecte qui sera appelé à achever sa mission.

Le Maître de l'Ouvrage déclare qu'il fera exécuter les travaux par une entreprise générale et les honoraires ont été établis sur cette base.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

10.3. Honoraires Stabilité

Les honoraires du Bureau d'Études sont facturés en régie aux taux horaires repris à l'article 10.6.2.

1. 10.4. Honoraires Techniques Spéciales

10.4.1. Les études de faisabilité, d'opportunité, les missions d'expertise et les prestations supplémentaires et particulières

Les honoraires du Bureau d'Études sont facturés en régie aux taux horaires repris à l'article 10.6.2

Dans le cas d'une expertise préalable, les honoraires du Bureau d'Études sont facturés en régie aux taux horaires repris à l'article 10.6.2.- Tarif expert.

10.4.2. Les missions de projet

Les honoraires du Bureau d'Études pour les prestations de techniques spéciales sont fixés comme suit :

Montant des travaux	% honoraires
Entre 0 et 200.000 €	11,55%
Entre 200.001 € et 500.000 €	10,30%
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	8,35%
Au-delà de 2.000.001 €	6,90%

Remarque importante : En dessous de 10.000,00€ d'honoraires, les prestations seront facturées en régie aux taux horaires repris à l'article 10.6.2.

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux en techniques spéciales. Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

1. 10.5. Honoraires option « Organisation de marchés complémentaires » (mission en architecture en cas de besoin)

Les honoraires du Bureau d'Études sont facturés en régie aux taux horaires repris à l'article 10.6.2.

1. 10.6. Frais des missions

10.6.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de, selon l'indice 2022 :

- 4,66 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA)
- 11,64 euros/m² de plan couleur (hors TVA)
- 0,29 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,58 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,16 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,33 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).



Sauf demande contraire expresse de l'Associé :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaires.

Sur demande expresse de l'Associé :

Les maquettes en 3D sont facturées au prix de :

1/Prestations pour modélisation sur logiciel 3D=tarif horaire architecte

2/Impression 3D en PLA :

Consommable=Forfait de base de 750€ htva indexé d'un tarif horaire d'impression de la machine de 12€/heure.

10.6.2. Prestations en régie

Les prestations en régie sont facturées au prix de, selon l'indice 2022 :

Architecture (y compris l'option) :

Tarif Senior :

- 105,90 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 211,80 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 140,81 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 281,63 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Stabilité :

Tarif Senior :

- 96,59 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 193,18 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 140,81 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 281,63 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Techniques spéciales :

Tarif Senior :

- 97,76 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 195,51 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 140,81 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 281,63 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Études IGRETEC et le lieu de la réunion.

10.6.3. Frais de déplacements

10.6.3.1. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€, les frais pour déplacements sont facturés à l'Associé en surplus des honoraires tarifés ci-dessus. Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion.

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 10.6.2 et la distance au kilomètre parcouru aller-retour au prix de 0,33€/km.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

10.6.3.2. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€



Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus.

10.6.4. Prestations supplémentaires

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au-delà des réunions prévues ci avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Études, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, études techniques : équipements HVAC, installations sanitaires, installations électriques, équipements électrotechniques ..., sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité énergétique. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Études, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- Dans le cas où une négociation serait nécessaire avec les différents soumissionnaires ou de remise en concurrence du marché de travaux, sous quelque forme que ce soit, les honoraires relatifs à ces prestations techniques et juridiques complémentaires ne sont pas compris dans la présente convention et feront l'objet de suppléments calculés sur base des taux horaires respectifs.;
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, étude d'opportunité, mission d'expertise, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, coordination de sécurité santé du projet, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter ;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Études serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Études;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Études serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par



- l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;
- les missions de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phase projet ou en phase chantier, celles-ci pouvant être assignées au Bureau d'Études moyennant convention séparée ;
 - toute extension de la mission du Bureau d'Études à des obligations non prévues à la présente convention.
 - En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du Maître de l'Ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

10.7. Modalités de facturation

Les honoraires sont calculés et facturés sur base du montant estimatif de l'Ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution. Les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à chaque phase et réajustés définitivement lors de la production du décompte final en fonction du montant final de l'Ouvrage établi au stade de la réception provisoire.

Architecture et techniques spéciales :

La facturation est fixée comme suit, la facture accompagnant le document délivré :

- Esquisse : 10%
- Avant-projet : 30%
- Projet : 10%
- Permis Unique : 10%
- Mise en adjudication : 5%
- Rapport d'auteur de projet : 5%
- Chantier : 25% reporté mensuellement en fonction de la durée des travaux
- Décompte final : 5%

Si l'Associé recourt à plusieurs métiers du Bureau d'Etude, la facturation des différents métiers suit la facturation de l'architecture.

Pour l'option « Organisation de marchés complémentaires » (mission en architecture en cas de besoin) :

Les prestations sont facturées au prorata du nombre réel d'heures prestées

Dans le cas d'un contrat en régie (ou une mission en régie comme la stabilité) :

Les prestations du Bureau d'études sont facturées au prorata du nombre réel d'heures prestées.

10.8. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 11 – Résiliation

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Études percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement



accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Études renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Études n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Études appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Études et/ou confie la poursuite de la mission à un autre architecte sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du Bureau d'Études, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouvel architecte.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l'Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Études, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

Article 12 – Droits d'auteur

Le Bureau d'Études conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il fournit au Maître de l'Ouvrage.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom du Bureau d'Études.

Le Maître de l'Ouvrage reconnaît au Bureau d'Études le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d'auteur du Bureau d'Études ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l'immeuble ou au droit du Maître de l'Ouvrage de recourir à un autre bureau d'études, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d'en informer le Bureau d'Études et de ne pas dénaturer l'œuvre.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit d'utiliser les plans du Bureau d'Études sans l'accord de celui-ci à d'autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

Article 13 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Études sera définie au retour de la convention signée.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera: Monsieur Frédéric BONNIER

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 14 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire du Hainaut, Division de Charleroi.



**Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage,
Avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation,
Avec Surveillance des travaux**

Entre :

D'une part :

La Ville d'Anderlues dont le siège est sis Hôtel de Ville, Place Albert 1er, 21 à 6150 Anderlues, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N°0207.298.106 Représentée par Madame Florence DOZIER, Directrice Générale et Madame Virginie GONZALEZ MOYANO, Bourgmestre.

Ci-après dénommée "Le Maître de l'Ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Études Techniques et Économiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201.741.786 ;

Représentée par Monsieur Xavier BERTO, architecte, Directeur du Bureau d'Études inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut et Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Études"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le Maître de l'Ouvrage confie en option(s) au Bureau d'Études, qui accepte, la mission d'assistance à la Maîtrise d'ouvrage, de coordination sécurité santé, de surveillance des travaux relative à la rénovation énergétique de la salle omnisports à la Rue de Maubeuge.

Article 2 - Budget

Le Maître de l'Ouvrage dispose d'un budget estimé par ses soins de six cents mille euros taxes comprises.

Ce budget ne peut être dépassé, sauf accord préalable et écrit du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Études s'engage à ce que tous les projets qui lui sont présentés et les modifications qui lui sont suggérées, même en cours de chantier, tiennent compte de cet impératif budgétaire absolu.

En cas de dépassement de plus de 10 % du budget, le Bureau d'Études sera tenu de le justifier par écrit au Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Études ne peut faire entamer des travaux supplémentaires, ni autoriser des variantes qu'après avoir prévenu, par écrit, le Maître de l'Ouvrage des conséquences financières de ces modifications.

Le Bureau d'Études mentionne en particulier la différence entre le coût de la modification suggérée et le prix initialement prévu. Il ne peut autoriser l'exécution de ces travaux qu'après avoir obtenu l'accord écrit du Maître de l'Ouvrage sur l'engagement de la dépense correspondante.

De manière à se prémunir contre d'éventuels imprévus, le Maître de l'Ouvrage prévoit dans les budgets une réserve proportionnelle à l'importance et la durée des études et du chantier ainsi qu'à l'indexation des honoraires du Bureau d'études.

Article 3 - Mission du Bureau d'Études

3.1. Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Les prestations du Bureau d'Études IGRETEC pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage consistent en l'orchestration des projets en assurant la gestion administrative, technique et financière comprenant généralement l'aide à :



- l'élaboration du programme en fonction des besoins (technique et financier) définis par le Maître de l'Ouvrage ;
- la structuration administrative du projet ;
- l'expertise des procédures à mettre en œuvre ;
- les études juridiques nécessaires à la réalisation du projet ;
- la rédaction des clauses administratives et techniques, mise en concurrence, ouverture, analyse et rédaction du rapport des candidatures et offres reçues pour un maximum de 3 marchés de services (les éventuels marchés complémentaires seront facturés en régie tant pour les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage que pour l'assistance juridique)
- le suivi des conventions de service établies dans le cadre du projet
- la direction des réunions de projet et de chantier ;
- l'analyse des documents délivrés en programmation, en phase projet et en phase réalisation (Cahier Spécial des charges, plans, bordereau, fiches techniques, ...) ;
- la rédaction d'un rapport de maîtrise sur le rapport d'auteur de projet ;
- la vérification du respect de la planification ;
- la prise des décisions journalières en matières d'architecture, de stabilité, de techniques spéciales; de coordination sécurité et santé, de procédures urbanistiques et environnementales ;
- en cas de modifications importantes, la rédaction d'un rapport pour validation par le Maître de l'Ouvrage avant exécution ;
- la mise en place des réceptions techniques ;
- la rédaction des rapports pour validation des états d'avancement et autres décomptes.
- l'établissement des ordres de facturation ;
- le contrôle périodique budgétaire ;
- la rédaction pour délivrance des procès-verbaux de réceptions provisoire et définitive;
- la participation aux réunions éventuelles (mensuelles ou à la demande) de report (évolution des travaux, la planification et la situation budgétaire) vers la maîtrise d'ouvrage et la rédaction des rapports
- la récolte des rapports de validations des mémoires (dossier AS-BUILT) et du Dossier d'Intervention Ulérieure (D.I.U.).

D'une manière générale, l'Assistant au Maître d'Ouvrage veille à ce que les différents acteurs informent, coopèrent et se coordonnent afin de permettre à tous les intervenants de garantir, en tout temps et de façon adéquate la bonne exécution des tâches qui leur sont confiées.

La présente mission ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'un bureau d'études et/ou d'une entreprise défaillante ainsi que la re-consultation pour une nouvelle mise en concurrence.

3.2. Surveillance des travaux

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Études de la surveillance des travaux. Le surveillant est désigné au plus tard au moment de l'adjudication du marché. Il assiste le fonctionnaire dirigeant du Maître de l'Ouvrage mais en aucun cas ne se substitue à lui dans la direction et le contrôle de l'exécution du marché. Il veille à ce que l'entrepreneur, en tous points, se conforme aux documents d'adjudication, aux règles de l'art et au RGPT, code du bien être.

Il assure généralement une présence régulière.

Il assure spécifiquement une présence permanente lors des moments cruciaux du chantier et en particulier lors :



- de l'exécution de travaux exceptionnels ou dangereux ;
- de travaux dont le contrôle ou le mesurage à posteriori est impossible ou malaisé (par exemple : les démolitions, les ouvrages enterrés, les remblais, etc...) ;
- des phases de coordination entre différents intervenants.

Le surveillant de chantier s'assure, dans la mesure du normalement décelables par un homme de l'art que :

- les documents d'exécution produits par le ou les entrepreneurs, en application du ou des marchés de travaux, sont conformes :
 - aux dits marchés et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction.
 - aux normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ... et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction (sauf les études mises à charge de l'entrepreneur, par le C.S.Ch)
- les matériaux proposés et utilisés dans le cadre des travaux sont conformes :
 - aux prescriptions du ou des marchés de travaux.
 - aux cahiers généraux, normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ...
- l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des marchés de travaux (cahiers généraux, normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ...), notamment en :
 - contrôlant les délais ;
 - vérifiant ponctuellement le tracé des ouvrages ;
 - contrôlant l'existence et le contenu de la liste du personnel d'entreprise ;
 - contrôlant l'existence et le contenu des bons de transport et de CET ;
- que les quantités proposées au droit des états mensuels et état final sont conformes aux quantités prévues du ou des marchés de travaux, ou aux quantités prévues aux décomptes et avenants approuvés, ou à défaut, incontestablement dues.
- que les quantités prévisionnelles proposées par le ou les entrepreneurs au droit des décomptes et avenants sont conformes et/ou raisonnables.
- que les informations sur l'exécution ou prévision d'exécution des travaux, reçues du ou des entrepreneurs, sont conformes, et incontestables ainsi qu'en adéquation avec le planning général.

Le surveillant de chantier propose de délivrer conformément à la législation en vigueur:

- tout ordre de service nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux.
- tout procès-verbal de constat nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux

Le surveillant de chantier établit et valide conformément à la législation en vigueur :

- tout constat contradictoire nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux.
- et/ou fait compléter le journal des travaux
- et/ou fait compléter le carnet d'attachement, les mémoires
- les quantités corrigées au droit des états d'avancement mensuels et final.

Le surveillant de chantier participe, dans la mesure du normalement acquis par un homme de l'art :

- au respect des clauses de qualité ;
- au respect des clauses de sécurité et santé ;
- activement à la diffusion des informations, comptes-rendus, ordres de service, ...
- aux réunions de chantier, réunions plénières, réunions d'accompagnement, réunions d'informations, réunion de structure de coordination, ... dans la mesure du raisonnable et de l'utile ;



- à l'établissement des documents de maîtrise (rapports de réunion, rapports mensuels, rapports annuels, décomptes et avenants, décompte général, ...) ;
- à l'organisation des réceptions des travaux ;
- à l'établissement du dossier des remarques de réception des travaux ;
- aux réunions de réception des travaux ;
- au suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- à la résolution des litiges sur l'exécution ou le règlement des travaux ;

Pour tous les points, le surveillant de chantier informe systématiquement le fonctionnaire-dirigeant du Maître de l'Ouvrage.

Pour tous les points, le surveillant de chantier informe spécifiquement et immédiatement le fonctionnaire-dirigeant du Maître de l'Ouvrage sur toute dérive, réserve, non-conformité, ...,

Sur ces points, le surveillant de chantier émet un avis spécifiant les tenants et aboutissant et propose les voies et moyens de résolution et/ou de sanction.

La présente mission ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante (constat contradictoire, état des lieux, consultation des entreprises, choix d'une autre entreprise).

3.3. Coordination sécurité et santé – Phase projet/réalisation

3.3.1. Coordination sécurité et santé – Phase projet

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Études IGRETEC de la coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage.

La mission consiste conformément aux lois en vigueur et notamment à :

1. appliquer les principes généraux de prévention visés à l'article 15 de la loi du 4 août 1996 ;
2. coordonner la mise en œuvre des dispositions de l'article 18 de la loi du 4 août 1996
3. établir le plan de sécurité et de santé ,conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ;

Art 11.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi, le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :

1° il établit le plan de sécurité et de santé [et y reprend les choix visés à l'article 17 de la loi ainsi que les phases critiques pour la sécurité et la santé où le coordinateur –réalisation doit au moins être présent sur le chantier (3 :A.R. 19.1.2005)]

2° il adapte le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet ;

3°il transmet les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;

4°il conseille les [maîtres d'ouvrage (3 : A.R.19.1.2005)] en ce qui concerne la conformité du document

annexé aux offres, visé à l'article 30,deuxième alinéa,1°, au plan de sécurité et de santé et leur notifie les éventuelles non-conformités ;

5°il ouvre le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tient et les complète ;

6° il transmet le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure [aux maîtres d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] et acte de cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

1. 3.3.2. Coordination sécurité-santé – Phase Réalisation



Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Études IGRETEC de la coordination pendant la réalisation de l'ouvrage.

Le coordinateur-réalisation accomplit les prestations suivantes :

1. appliquer les principes généraux des préventions visées à l'article 15 de la loi du 4 août 1996 ;
2. coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, conformément à l'article 22 de la loi du 4 août 1996 ;

Art. 22.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 22 de la loi le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :

1° il adapte le plan de sécurité et de santé conformément [à l'annexe I, partie A, section I, alinéa2, (3 : A.R. 19.1.2005) et transmet les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;

2°il tient le journal de coordination et le complète ;

3°il inscrit les manquements des intervenants visés à l'[annexe I, partie B,6°, dans le journal de coordination et les notifie au maître d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] ;

4) il inscrit les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisse viser par les intéressés ;

5° il convoque la structure de coordination conformément aux dispositions de l'article 40 ;

6° il complète le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;

7° lors de la réception provisoire de l'ouvrage, ou à défaut, lors de la réception de l'ouvrage, il remet le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure [au maître d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure

[Nonobstant la constitution d'une structure de coordination, le coordinateur-réalisation répondra à toute requête motivée par la sécurité ou la santé émanant d'un ou de plusieurs intervenants sollicitant sa présence sur le chantier. (3 : A.R. 19.1.2005)]

1. **3.3.3. Adjoint**

3.3.3.1. Le coordinateur pourra, sous sa responsabilité, être assisté par un ou plusieurs adjoints.

3.3.3.2. Ces adjoints sont soumis, pour l'accomplissement de leur mission, aux mêmes dispositions que le coordinateur de sécurité et de santé, notamment en ce qui concerne les conditions d'exercice de la fonction de coordinateur et l'obligation d'assurance.

3.3.3.3. L'identité des adjoints sera communiquée au maître d'ouvrage et personnes concernées

1. **3.3.4. Obligations du maître d'ouvrage et des maîtres d'œuvre**

Conformément à l'article 17 § 1 – 2- 3°, la présente doit spécifier que le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre (en particulier ceux qui désignent le coordinateur) doivent respecter les obligations suivantes :

3.3.4.1. Surveillance

Exercer une surveillance suffisante sur le coordinateur et, en particulier :

Pour le coordinateur – projet :

1. Que le coordinateur remplisse en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont confiées.



2. Que le coordinateur soit associé à toutes les étapes des activités relatives à l'élaboration, aux modifications et aux adaptations du projet de l'ouvrage.

3. Que le coordinateur remette en fin de mission un exemplaire du plan de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé et du dossier d'intervention ultérieure.

Pour le coordinateur –réalisation :

1. Que le coordinateur remplisse, en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont confiées.

2. Que le coordinateur soit associé à toutes les étapes des activités relatives à la réalisation de l'ouvrage.

3. Que le coordinateur remette en fin de mission avec accusé de réception, un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure adapté conformément aux dispositions de l'article 22, 2^e à 4^e al. De l'Arrêté royal du 25 janvier 2001.

3.3.4.2. Information

Le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre veillent à ce que le coordinateur reçoive toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment :

Pour le coordinateur- projet :

Que celui-ci soit invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de la conception et qu'il reçoive dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ce maître d'œuvre.

Pour le coordinateur – réalisation :

Que celui-ci soit mis en possession d'un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure.

Qu'il soit invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou par le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ces maîtres d'œuvre.

3.3.4.3. Exécution de la convention

Le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre veillent à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Le maître d'ouvrage désigne les personnes physiques qui représenteront les différents intervenants à l'acte de bâtir et seront considérés comme les interlocuteurs valables et habilités à l'égard du coordinateur.

Le coordinateur reçoit les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, aux frais du maître de l'ouvrage et notamment la mise à disposition d'un local sur le chantier et des équipements de travail adéquats.

Article 4 – Études spéciales

De convention expresse, les études techniques non reprises dans la présente convention sont confiées à des bureaux d'études désignés par le Maître de l'Ouvrage, avec l'accord du Bureau d'Études.

Le Bureau d'Études n'assume aucune responsabilité dans le cadre de l'intervention de ces spécialistes qui ont, en particulier, mission de contrôler eux-mêmes, sur chantier, les travaux qu'ils ont prescrits. Les ingénieurs et les spécialistes travaillent en collaboration avec le Bureau d'Études.

Le Maître de l'Ouvrage rétribue directement des ingénieurs et spécialistes.

Le budget de cette rémunération doit être prévue par le Bureau d'Études dans l'établissement du budget initial, de manière à ne pas dépasser le montant indiqué à l'article 2, alinéa 1.



La mission du Bureau d'Études comprend la coordination des études des ingénieurs et des conseils techniques.

Le Bureau d'Études s'engage à collaborer de manière tout à fait étroite avec les ingénieurs et spécialistes afin d'assurer la parfaite exécution des différentes missions.

Article 5 – Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Études par le Maître de l'Ouvrage.

Article 6 – Choix des prestataires de services/entrepreneurs

Le maître de l'ouvrage fixera librement son choix sur le ou les prestataires de services et entrepreneurs qui seront chargés par lui de la conception et de l'exécution des travaux, après appel à concurrence conformément aux prescrits des marchés publics et délivrance, par le Bureau d'Études, du Rapport d'analyse des offres.

Le Bureau d'Études a le droit de s'opposer, pour des motifs d'ordre professionnel, à ce qu'un prestataire de services déterminé soit chargé de la conception et un entrepreneur déterminé soit chargé de l'exécution des travaux, s'il démontre objectivement les motifs amenant à craindre une compétence insuffisante ou une insolvabilité.

Si malgré l'opposition du Bureau d'Études, ce prestataire de services ou cet entrepreneur est choisi, le Bureau d'Études peut se départir du reste de sa mission par notification par lettre recommandée à la poste adressée au Maître de l'ouvrage.

Dans ce cas, le Bureau d'Études peut prétendre aux honoraires dus pour les devoirs effectivement accomplis.

En pareil cas, le Maître de l'Ouvrage peut faire choix d'un autre Bureau d'Études pour poursuivre la mission sur base des documents et travaux effectués par le Bureau d'Études et ce, sans que ce dernier puisse prétendre vis-à-vis de ses successeurs à quelque partage d'honoraires que ce soit pour les parties de mission restant à accomplir.

Article 7 – Conformité des entrepreneurs à la législation relative aux clauses d'exclusion

Il appartient au Maître de l'Ouvrage seul de vérifier, lors de la notification de sa désignation à l'adjudicataire et avant chaque paiement à effectuer aux entrepreneurs, que ceux-ci satisfont toujours à toutes les exigences légales ou réglementaires en matière de clauses d'exclusion.

Il est de convention expresse que l'approbation par le Bureau d'Études d'une déclaration de créance ou d'une facture est toujours faite sous la condition qu'avant tout paiement, le Maître de l'Ouvrage vérifie personnellement le respect, par l'entreprise, de ses obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Article 8 - Délais

8.1. Généralités

Le Bureau d'Études débutera sa mission dans un délai qui sera déterminé de commun accord entre le Bureau d'Études et le Maître de l'Ouvrage après le retour de la convention signée.

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,



- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Études. Le Bureau d'Études avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

8.2. Clauses particulières relatives à la Coordination Sécurité-Santé

8.2.1. Début de mission

8.2.1.1. Le coordinateur- projet entame sa mission à la réception de l'ordre écrit par le Maître de l'Ouvrage.

Le temps mis à sa disposition ainsi que celui de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de sa mission de coordination est de (maximum une réunion mensuelle).

8.2.1.2. Le coordinateur- réalisation entame sa mission à la réception de l'ordre écrit du maître de l'ouvrage.

Le temps mis à sa disposition ainsi que celui de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de sa mission de coordination est basée sur (un maximum de 2 visites ou réunions (de chantier ou de structure de coordination) par mois).

Le coordinateur- réalisation sera présent sur le chantier notamment au cours des phases critiques pour la sécurité et la santé. Ces phases seront précisées lors des réunions hebdomadaires de chantier.

8.2.2. Fin de mission et de convention

8.2.2.1. La mission du coordinateur- projet prend fin par la transmission du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage ou éventuellement à la personne chargée de sa désignation.

8.2.2.2. La mission du coordinateur- réalisation prend fin à la remise, lors de la réception de l'ouvrage (provisoire ou à défaut définitive), du plan de sécurité et de santé actualisé et du dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage ou éventuellement à la personne chargée de sa désignation.

8.2.3. Délai d'exécution de la mission

-après la commande, par le Maître de l'Ouvrage, des phases suivantes :

Plan sécurité santé - phase projet

- 30 jours calendriers après la réception du dossier d'études finalisé et transmis par le Bureau d'Études.

Rapport d'analyse des PSS - phase réalisation

- 15 jours calendriers après la réception des offres (en nos bureaux).

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,

- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du coordinateur ; celui-ci avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.



Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

Article 9 – Responsabilité professionnelle et assurance

1. 9.1. Assurance

Le Bureau d'Études a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI Global SE sous le n° 153/01323666-30025.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Études pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Études les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Études n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Études n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

9.2. Clause particulière relative à la Coordination Sécurité-Santé

Le Bureau d'Études, dans le cadre de sa mission de coordinateur-sécurité agit en qualité de prestataire de services, conseiller du Maître de l'Ouvrage, et ne dispose pas du droit d'injonction à l'encontre des différents intervenants.

Il n'est tenu qu'à des obligations de moyens et de la fourniture des documents propres à sa mission. Il n'assume, en aucun cas, une responsabilité quelconque, en cas de retard éventuel des études ou des travaux de l'ouvrage, même si le retard éventuel est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur-sécurité reconnaît qu'il dispose de la qualification et de la compétence requises pour l'exécution de sa mission et que sa responsabilité professionnelle est couverte par une assurance adéquate.

Est réputée sans effet toute clause dans tout document quelconque qui transfère au coordinateur tout ou une partie des responsabilités incombant à l'Associé ou incombant aux autres intervenants en application de la législation et des arrêtés d'application en vigueur.

Article 10 – Honoraires et mode de paiement

10.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Études IGRETEC.



Lorsque le Bureau d'Études IGRETEC, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, est mis dans l'impossibilité d'achever une mission qui lui a été confiée, il a droit aux honoraires pour les prestations accomplies.

En vertu de la législation sur les marchés publics visant à l'allotissement des marchés, il convient de préciser qu'au-delà des deux premiers lots, les prestations supplémentaires du Bureau d'Études seront facturées en régie au prorata des heures prestées. Une estimation des heures sera présentée à l'associé pour validation préalable.

De même, si, à la demande de l'Associé, la réalisation du projet est ventilée en phases non consécutives faisant chacune l'objet d'un cahier des charges (dossier d'adjudication), les prestations supplémentaires du Bureau d'Études seront facturées en régie au prorata des heures prestées.

Ces honoraires ne couvrent normalement pas ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accompagnement de la mission notamment les frais de voyage et de séjour à l'étranger, l'indemnisation pour la durée des déplacements.

10.2. Honoraires Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage/Surveillance des travaux et coordination sécurité santé : si pris ensemble

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, Surveillance des Travaux et Coordination Sécurité Santé

Montant des travaux HTVA	% honoraires
Entre 0 et 200.000 €	10,90%
Entre 200.001 € et 500.000 €	8,60%
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	7,30%
Entre 2.000.001 € et 5.000.000 €	5,75%
Entre 5.000.001 € et 10.000.000 €	5,15%
Au-delà de 10.000.001 €	4,50%

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 15.000 €.

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

10.3. Frais des missions

10.3.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de:

- 4,66 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA)
- 11,64 euros/m² de plan couleur (hors TVA)
- 0,29 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,58 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,16 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,33 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Sauf demande contraire expresse de l'Associé :

- les plans sont imprimés sur une face ;



- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaires.

10.3.2. Prestations en régie

Les prestations en régie sont facturées au prix de:

Assistance à la maîtrise d'ouvrage :

Tarif Senior :

- 96,59 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 193,18€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 140,81 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 281,63€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Surveillance des travaux :

Tarif Junior :

- 97,76 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 195,51€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Senior :

- 109,39 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 218,79€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 140,81€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 281,63€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Coordination sécurité-santé

Tarif Senior :

- 96,59€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 193,18€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 140,81€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 281,63€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

10.3.3. Frais de déplacements supplémentaires

10.3.3.1. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001 €

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001 €, les frais pour déplacements sont facturés à l'Associé en surplus des honoraires tarifés ci-dessus. Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion.

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 10.5.2 et la distance au kilomètre parcouru aller-retour au prix de 0,36€/km

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

10.3.3.2 Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001 €

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001 €, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus.

10.3.4. Prestations supplémentaires



Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- Le coût des prestations nécessaires au remplacement d'un bureau d'études et/ou d'une entreprise défaillante ainsi que la re-consultation dans le cadre d'une nouvelle mise en concurrence en ce compris les tâches y afférentes ;
- les réunions de présentation ou de concertation au delà des réunions prévues ci avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, études techniques : équipements HVAC, installations sanitaires, installations électriques, équipements électrotechniques ..., sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité énergétique. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- le coût de l'intervention de conseillers juridiques en matière de marchés publics;
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, coordination de sécurité santé du projet, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter ;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Etudes;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;
- les missions de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phase projet ou en phase chantier, celles-ci pouvant être assignées au Bureau d'Etudes moyennant convention spécifique;



- toute extension de la mission du Bureau d'Etudes à des obligations non prévues à la présente convention.

En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du Maître de l'Ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

10.4. Modalités de facturation

Des acomptes sont consentis en fonction de l'état d'exécution des prestations.

Les honoraires sont calculés et facturés sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution. Les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à l'issue de chaque phase (esquisse, avant-projet, permis, attribution du marché de travaux, réception de travaux et décompte final) et réajustés définitivement lors de la production du décompte final en fonction du montant final de l'ouvrage établi au stade de la réception provisoire.

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'études percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

La facturation se fait en 3 phases sur base des pourcentages ci-après, la facture accompagnant le document délivré et détaillé comme suit :

30% sont décomposés comme suit :

- 10% à l'esquisse
- 10% à l'avant-projet
- 10% au dépôt du permis ;

40% sont décomposés comme suit :

- 20% au dépôt du dossier de soumission
- 20% au rapport d'attribution ;

30% sont décomposés comme suit :

- 20% à la Réception provisoire
- 10% au décompte final.

Le cas-échéant, les tranches de facturation pourront être négociées, de commun accord avec l'Associé. Et notamment, en cas d'imposition d'un pouvoir subsidiant.

Dans le cas d'un contrat (ou une mission) en régie :

Les prestations du Bureau d'études sont facturées au prorata du nombre réel d'heures prestées

Pour la coordination sécurité santé :

La rémunération de ces missions est facturée comme suit :

- pour chaque phase de l'étude, la facturation accompagne le dossier fourni ;
- pour la réalisation, le service est facturé mensuellement sur base du montant de l'état d'avancement et ajusté à l'état final

Pour la surveillance de chantier, la rémunération de ces missions est facturée comme suit :

Pour les bâtiments : la facturation du service est répartie mensuellement sur base de l'estimation et ajustée à l'état final.

Pour la voirie et l'égouttage : les facturations se font à chaque état d'avancement au prorata du montant de celui-ci et suivant les taux repris ci-avant, le solde au décompte final des travaux.

10.5. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.



Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 11 – Résiliation

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre bureau d'études sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du présent Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouveau bureau d'études.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l'Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

Article 12 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera définie au retour de la convention signée.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera:
Monsieur Frédéric BONNIER

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 13 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire du Hainaut, Division de Charleroi.

Article 9 : D'approuver le financement de ces missions par les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 764/724-54 projet 20220058 et seront financés par emprunt 764/961-51.



Article 10 : De demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « Contrat d'études » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Article 11 : De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Article 12 : Les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022 ou le seront via modification budgétaire dès l'établissement des fiches par le bureau d'études.

Article 13 : De transmettre la décision à l'I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Article 14 : De transmettre la décision à Monsieur le Directeur Financier.

L'ordre du jour étant complètement épuisé, Madame la Bourgmestre lève la séance.

Approuvé à l'unanimité à la séance du 04 octobre 2022.

La Directrice Générale

La Bourgmestre

FLORENCE DOZIER

VIRGINIE GONZALEZ MOYANO